Quatre-vingt-dixième année. — N° 37. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 13 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition, **mise à jour au 1er février 1958**, de la brochure **n° 1023**, qui réunit les différents textes actuellement en vigueur concernant **la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**

Cette brochure de 96 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **150 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et cessation de fonctions (éducation surveillée et greffiers) (p. 1603).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant radiation des corps de contrôle civil du Maroc et de Tunisie et nomination dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (rectificatif) (p. 1603).

Arrêtés du 8 février 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de divers ministères (agriculture et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 1603).

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 1605).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 février 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Saint-Barthélémy (Haute-Saône) (p. 1606).

Décret du 6 février 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1606).

Décret du 11 février 1958 plaçant un préfet dans la position de disponibilité (p. 1606).

Arrêté portant intégration (personnels techniques) (p. 1606).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 8 février 1958 portant promotions, nominations, changement d'armée, reconstitution de carrière, reports de prise de rang et rectificatifs (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 1606).

Décret n° 58-135 du 10 février 1958 portant modification au décret du 20 décembre 1930 relatif à l'organisation des emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale (p. 1608).

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1608).

Arrêtés des 20 et 27 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1608).

Arrêté du 3 février 1958 portant transfert de crédits (p. 1608).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations et annulant les dispositions de précédents arrêtés (armées de terre et de mer [réserve] et constructions et armes navales) (p. 1610).

Instruction du 5 février 1958 relative aux propositions pour la Légion d'honneur au titre du contingent attribué pour la commémoration du quarantième anniversaire de la Victoire (p. 1610).

Liste d'admission à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes (branche Transmissions) (p. 1611).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1958 (additif et rectificatif) (p. 1611).

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1958 (rectificatifs) (p. 1612).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 10 février 1958 portant radiation des cadres (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 1612).

Arrêté du 8 février 1958 relatif à l'amortissement du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti (p. 1612).

Arrêté portant agrément de sociétés d'assurances (p. 1613).

Arrêté portant nomination (agents comptables) (p. 1614).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 février 1958 portant affectation à l'université de Paris d'aires au sol ou en élévation à l'entrepôt Saint-Bernard de Paris (p. 1614).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 février 1958 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 1615).

Décret n° 57-688 portant création et organisation des commissions consultatives économiques sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie (rectificatif) (p. 1615).

Arrêté du 30 janvier 1958 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Granville (Manche) à la circulation aérienne publique (p. 1615).

Arrêté du 3 février 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du carrefour boulevard Carnot-boulevard Paul-Doumer (route nationale n° 567), sur le territoire de la commune du Cannet (Alpes-Maritimes) (p. 1615).

Arrêté du 3 février 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 461, sur le territoire des communes de Mamirolle et de l'Hôpital-du-Grosbois (Doubs) (p. 1615).

Arrêtés du 8 février 1958 portant définition des régions des groupements professionnels d'affréteurs de camions automobiles et des régions des groupements professionnels d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville (p. 1615).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de proposer des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens (p. 1616).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1616).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant réintégration et affectation (eaux et forêts) (p. 1615).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-136 du 10 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (p. 1616).

Décrets du 12 février 1958 portant nomination de secrétaires généraux dans divers territoires (p. 1618).

Arrêtés portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de certaines sociétés d'Etat (p. 1618).

Arrêté portant mise en position de mission (magistrature) (p. 1619).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nominations au conseil permanent d'hygiène sociale (rectificatif) (p. 1619).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et affectations (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 1619).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté du 3 février 1958 portant revision d'un projet d'aménagement (p. 1619).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-137 du 3 février 1958 portant modification des limites territoriales de certains arrondissements des départements de Tlemcen et de Sétif (p. 1620).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission — Réunions de commissions (p. 1621).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Demande de discussion immédiate. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de sous-commission. — Réunions de commissions. — Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances (additif) (p. 1623).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du 12 février 1958 (p. 1624).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de viandes (p. 1624).

Avis aux importateurs de produits forestiers originaires et en provenance des pays hors O.E.C.E. (Finlande, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S., Yougoslavie) (p. 1624).

Avis aux importateurs de liège brut et de liège ouvré originaires et en provenance de l'Espagne et du Portugal (rectificatif) (p. 1624).

Résultats du tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 1625).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tableau des chômages proposés pour l'année 1958 sur les voies navigables (p. 1626).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (3e semaine de 1958) (p. 1629).

Annonces (p. 1630).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 16 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 12 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 697).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 4 février 1958, sont promus sur place:

Sous-directeur, 5e échelon.

M. Degoul (Pierre), chef de service éducatif (9e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Sous-directrice, 2e échelon.

Mlle Pavone (Suzy), chef de service éducatif (6e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

Par arrêté du 4 février 1958, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, en qualité d'aumônier du culte protestant à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane (Hérault):

M. le pasteur Lauga (Maurice), demeurant à Pignan (Hérault).

Par arrêté du 4 février 1958:

Sont titularisés en qualité d'éducateur (1er échelon):

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. Campagne (Jacques), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

(A compter du 25 novembre 1957.)

M. Lambert (Louis), éducateur stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

(A compter du 18 septembre 1957.)

M. Lignée (Joseph), éducateur stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

(A compter du 8 septembre 1957.)

M. Raffin (Eugène), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

(A compter du 12 novembre 1957.)

M. Sennac (André), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. Vibert-Vichet (Roger), éducateur stagiaire au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Sont titularisées en qualité d'éducatrice (1er échelon):

(A compter du 31 août 1957.)

Mlle Lagarde (Marie-Arlette), éducatrice stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

(A compter du 1er octobre 1956:)

Mlle Vaussy (Geneviève), éducatrice stagiaire chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée près le tribunal pour enfants de Caen.

Par arrêté du 4 février 1958, sont titularisés en qualité d'adjoint d'économat de 2e classe (1er échelon):

(A compter du 30 avril 1957.)

Mlle Bru (Anne-Marie), adjoint d'économat de 2e classe stagiaire au centre d'observation de Lyon.

(A compter du 1er avril 1957.)

M. Cogez (Germain), adjoint d'économat de 2e classe stagiaire à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 4 février 1958, est titularisé en qualité d'instructeur technique, 8e classe, à compter du 31 janvier 1956:

M. Moreau (André), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 4 février 1958, sont titularisés en qualité de conducteur d'automobiles de 1re catégorie (1e échelon):

M. Lescoffier (André), conducteur d'automobile de 1re catégorie (1e échelon) stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

M. Toschi (Aurèle), conducteur d'automobile de 1re catégorie (1e échelon) stagiaire au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

M. Potier (Adrien), conducteur d'automobile de 1re catégorie (1e échelon) stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

M. Tregarot (Roger), conducteur d'automobile de 1re catégorie (1e échelon) stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 4 février 1958, est titularisé en qualité d'agent de bureau (2e échelon):

Mlle Baudry (Odette), agent de bureau (2e échelon), stagiaire à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 4 février 1958, sont titularisés en qualité d'agents de service de 2e catégorie (1er échelon):

M. Noyel (Etienne), agent de service de 2e catégorie (1er échelon), stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Larcher (André), agent de service de 2e catégorie (1er échelon), stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 4 février 1958, il est mis fin, à compter du 7 février 1957, au service de Mme Meyruey, née Poinssot (Anne), éducatrice stagiaire chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Laon.

Greffiers.

Par arrêté du 7 février 1958, M. Pertus (Jacques-Robert), déjà greffier de la justice de paix de Pessac (Gironde), est nommé greffier de la justice de paix de Mérignac (canton créé), à charge de payer à lui-même la somme de un million neuf cent mille francs; ce payement aura lieu par confusion.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant radiation des corps du contrôle civil du Maroc et de Tunisie et nomination dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1958:

Page 1125, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Hure (Maurice) », lire: « Hure (Maxime) »; 5e ligne, au lieu de: « Mazover », lire: « Mazoyer »; 18e à 22e ligne, au lieu de: « Barbey (Marc), à compter du 7 août 1956 », lire: « Barbey (Marc), à compter du 1er juillet 1957 »; au lieu de: « Lange (Olivier), à compter du 1er juillet 1957 », lire: « Lange (Olivier), à compter du 7 août 1956 »; *in fine*, au lieu de: « Demassieux..., pour prendre rang du 1er mai 1958; Reveyron..., pour prendre rang du 1er septembre 1958 », lire: « Demassieux..., pour prendre rang du 1er mai 1955; Reveyron..., pour prendre rang du 1er septembre 1955 ».

Page 1126, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Thabault, à compter du 7 août 1957 », lire: « Thabault, à compter du 7 août 1956 »; 42e ligne, au lieu de: « Genet, à compter du 6 octobre 1956 », lire: « Genet, à compter du 16 octobre 1956 »; 72e ligne, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « Mas, à compter du 1er août 1957 », lire: « Mas, à compter du 11 septembre 1957 »; *in fine*, au lieu de: « Lecompte (Gabriel) », lire: « Lecomte (Gabriel) ».

Même page, 2e colonne:

Sont radiés du corps du contrôle civil de Tunisie: ... ajouter; « Grossin (Jean) ».

(Le reste sans changement.)

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de divers ministères.

AGRICULTURE

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'agriculture est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
1) Agent public des palais impériaux: conservateur de palais.	1) Econome des écoles d'agriculture.
Ministère marocain des finances.	
2) Sous-directeur de la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.	2) Chef de bureau de la caisse nationale de crédit agricole ou 2) Inspecteur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole.
3) Inspecteur de la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.	3) Inspecteur de la caisse nationale de crédit agricole.
Ministère marocain de l'agriculture.	
4) Sous-directeur des administrations chérifiennes.	4) Administrateur civil.
5) Inspecteur principal de l'agriculture.	5) Ingénieur des services agricoles (ancienne formule).
6) Chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux.	6) Professeur adjoint des écoles d'agriculture (1) ou 6) Chef de pratique des écoles régionales d'agriculture (2) ou 6) Rédacteur et rédacteur principal des directions départementales des services agricoles (2).
7) Moniteur agricole.	7) Chef de pratique des écoles d'agriculture.
8) Chimiste du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca.	8) Directeur de laboratoire central, directeur de laboratoire et chef de travaux au service de la répression des fraudes.
9) Professeur à l'école marocaine d'agriculture.	9) Chef de travaux des écoles nationales vétérinaires et agricoles ou 9) Assistant à l'institut national de la recherche agronomique ou 9) Chef de travaux à l'école nationale d'horticulture de Versailles.
10) Vétérinaire inspecteur de l'élevage et vétérinaire inspecteur principal de l'élevage.	10) Directeur départemental des services vétérinaires (3) ou 10) Vétérinaire sanitaire de l'Etat ou 10) Chef de travaux, assistant, chargé de recherches et adjoint de station au laboratoire central de recherches vétérinaires.
11) Agent d'élevage (en fonctions au service de l'élevage ou au service des haras).	11) Secrétaire ou économe des écoles régionales et nationales d'agriculture ou 11) Chef de pratique des écoles régionales d'agriculture et des écoles d'agriculture.
12) Inspecteur de l'office chérifien interprofessionnel des céréales (O. C. I. C.).	12) Ingénieur des services agricoles (4) ou 12) Agent supérieur.
13) Ingénieur géomètre du service topographique chérifien.	13) Ingénieur des travaux ruraux.
14) Contrôleur adjoint, contrôleur et contrôleur principal de la propriété foncière.	14) Inspecteur des lois sociales dans l'agriculture.
15) Adjoint au cadastre.	15) Adjoint technique du génie rural.
16) Chef de district principal des eaux et forêts.	16) Agent technique de la protection des végétaux (5).
17) Sous-chef de district des eaux et forêts.	17) Géomètre dessinateur des eaux et forêts.
18) Agent public: agent de culture.	18) Aide-technicien principal et technicien adjoint des services extérieurs.
19) Calculateur-calqueur qualifié.	19) Dessinateur-calqueur.
Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.	
20) Inspecteur principal, inspecteur et inspecteur adjoint de l'office chérifien de contrôle et d'exportation.	20) Agent supérieur ou 20) Inspecteur de la répression des fraudes.
Ministère de la santé publique.	
21) Adjoint spécialiste de santé.	21) Préparateur de laboratoire.
Ministère du travail.	
22) Inspecteur des questions sociales.	22) Inspecteur des lois sociales en agriculture.
Régie des exploitations industrielles.	
23) Agent technique.	23) Adjoint technique du génie rural.
Ministère marocain de l'agriculture.	
24) Laboratoire de recherches des services vétérinaires de Casablanca, préparateur.	24) Technicien de laboratoire au laboratoire central de recherches vétérinaires.
25) Centre de recherches agronomiques de Rabat, préparateur.	25) Technicien de laboratoire à l'I. N. R. A.

(1) Correspondance valable pour les agents diplômés (baccalauréat, diplôme d'ingénieur agricole ou diplôme des écoles de Maison-Carrée, Tunis ou Meknès).
(2) Correspondance valable pour les agents non titulaires des diplômes visés au renvoi (1).
(3) Correspondance réservée aux inspecteurs en chef et inspecteurs principaux ayant dépassé l'âge du concours.
(4) Correspondance réservée aux titulaires du diplôme d'ingénieur agronome, agricole et horticole.
(5) Avec détachement en qualité de chef de district des eaux et forêts.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BALMARY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'agriculture est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	CADRES METROPOLITAINS
Ministère marocain de l'agriculture	*Ministère de l'agriculture.*
1) Directeur adjoint des administrations centrales, chef de la division de la production agricole.	1) Chef de service des administrations centrales.
2) Conducteur des améliorations agricoles.	2) Ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux ruraux.
3) Ingénieur en chef des services agricoles, chef du service de la recherche agronomique.	3) Directeur de recherches ou directeur central de recherches à l'institut national de recherches agronomiques.
4) Ingénieur en chef des services agricoles au service de la recherche agronomique.	4) Maître de recherches ou directeur de recherches à l'institut national de recherches agronomiques.
5) Ingénieur principal des services agricoles au service de la recherche agronomique.	5) Chargé de recherches ou maître de recherches à l'institut national de recherches agronomiques.
6) Ingénieur des services agricoles au service de la recherche agronomique.	6) Assistant ou chargé de recherches à l'institut national de recherches agronomiques.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BALMARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet.
ANDRÉ MEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL à l'aviation civile et commerciale.
Ministère marocain de l'intérieur. Corps des sapeurs-pompiers.	
1) Sous-officier.	1) Chef d'équipe professionnel.
Ministère marocain des travaux publics.	
2) Agent public: agent qualifié d'exploitation des aérodromes.	2) Agent de la navigation aérienne.
3) Agent public: agent d'exploitation des aérodromes.	3) Agent de la navigation aérienne.
4) Dessinateur d'études et dessinateur du service de l'urbanisme.	4) Sous-ingénieur dessinateur spécial ou ingénieur dessinateur spécial.
Régie des exploitations industrielles (R.E.I.).	
5) Contremaître.	5) Contremaître professionnel.
6) Chef de fabrication.	6) Chef d'atelier.
7) Dessinateur d'études.	7) Sous-ingénieur dessinateur spécial.
8) Chef de section principal.	8) Contremaître professionnel.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ MEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique — et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 10 janvier 1958, aux fonctions de M. Robert Marjolin, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 février 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Saint-Barthélémy (Haute-Saône).

Par décret en date du 6 février 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Saint-Barthélémy (Haute-Saône). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 6 février 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 6 février 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite: Association française des femmes médecins, dont le siège est à Paris.

Décret du 11 février 1958 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 6 juin 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonnafous (Max), préfet hors-classe, est placé dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes à son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Personnels techniques.

Par arrêté du 1er février 1958, M. Liveneau (Gilbert), agent spécial des cadres tunisiens de sécurité, a été rattaché au cadre des transmissions du ministère de l'intérieur en qualité de contrôleur 5e échelon (ancienneté du 20 juillet 1956).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 février 1958 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 8 février 1958:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Les médecins aspirants de réserve:

Contingent 1955/2/A-EOR.

MM. Ambroise (Claude-Marie-Hubert), 2e région.
Priam (Lucien-Michel-Jacky), 9e région.

Contingent 1956/1/A-PMS.

MM. Broue (André-Joseph), 5e région.
Boyer (François-Joseph), 9e région.
Chiche (Jack-André-Aaron), 10e région.
Reale (Jean), 9e région.
Riera (Pierre-Louis), 10e région.
Sarda (Joseph-Sylvain-Marius), 5e région.
Smadja (Victor-Haï-Emmanuel), 5e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Les dentistes aspirants de réserve:

Contingent 1955/2/A-EOR.

MM. Goulley (Robert-Louis-Charles), 4e région.
Niemerich (Gérard-Arsène-Henri), 6e région.
Vadot (Jean-Joseph-Gaston), 6e région.
Vergeat (Pierre), 8e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

L'aspirant d'administration de réserve:

(Rang du 1er janvier 1958.)

Contingent 1955/2/C-EOR.

M. Benz (Claude-Léon-Marie-Joseph), 6e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er janvier 1954.)

MM. Ambroise (Claude-Marie-Hubert), 2e région.
Broue (André-Joseph), 5e région.
Boyer (François-Joseph), 9e région.
Chiche (Jack-André-Aaron), 10e région.
Priam (Lucien-Michel-Jacky), 9e région.
Reale (Jean), 9e région.
Riera (Pierre-Louis), 10e région.
Sarda (Joseph-Sylvain-Marius), 5e région.
Smadja (Victor-Haï-Emmanuel), 5e région.

Sont promus sans rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1958:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1956.)

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Ambroise (Claude-Marie-Hubert), 2e région.
Broue (André-Joseph), 5e région.
Boyer (François-Joseph), 9e région.
Chiche (Jack-André-Aaron), 10e région.
Priam (Lucien-Michel-Jacky), 9e région.
Reale (Jean), 9e région.
Riera (Pierre-Louis), 10e région.
Sarda (Joseph-Sylvain-Marius), 5e région.
Smadja (Victor-Haï-Emmanuel), 5e région.

Décret du 8 février 1958 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 8 février 1958:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

(Rang du 1er décembre 1957.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1957/1/C.

M. Reinbolt (Claus), 6e région, classe 1952, recrutement de Strasbourg, mle 5755.

Rang du 1er février 1958.

Contingent 1957/2/A.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM.

Giraud (Léo-Yoland), 5e région, classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 17869.

Jean (René-Henri-Marie), 9e région, classe 1949, recrutement de Poitiers, mle 12960.

Moreau (Paul-Augustin-Jacques), 1re région, classe 1950, recrutement de Dijon, mle 10733.

Arondelle (Lucien-Henri), 6e région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 31689.

Kessler (Robert-Roger), 10e région, classe 1950, recrutement d'Alger, mle 428.

Sollier (Jacques-Urbain), 2e région, classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 2544.

Godin (Jean-Pierre-William-René), 10e région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 13168.
Delaire (Jean-Eugène-Damien), 4e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 6227.
Blois (Robert-Louis), 1re région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 60732.
Petit (Jean-Henri-Ernest-Louis-Marie), 1re région, classe 1950, recrutement de Poitiers, mle 19421.
Jean-Girard (Charles-Léon-Georges), 9e région, classe 1950, recrutement de Dijon, mle 10154.
Poirier (Jean-Pierre-Gabriel-Fabien), 10e région, classe 1950, recrutement d'Oran, mle 1766.
Breuil (Henri-Ferdinand-Jean-Marie), 8e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 31573.
Paccalin (Jean-Joseph-Francis), 4e région, classe 1950, recrutement de Poitiers, mle 3163.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM.
Carbiener (Roland-Edouard), 6e région, classe 1950, recrutement de Strasbourg, mle 5205.
Domer (Roland-Victor-Casimir), 10e région, classe 1950, recrutement de Rabat, mle 1480.
Coudouy (René-Joseph-Michel-Guillaume), 5e région, classe 1952, recrutement de Toulouse, mle 1229.
Gauthier (Robert-Georges), 1re région, classe 1953, recrutement de Lyon, mle 1397.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM.
Marty (Pierre-Aventin-Félix), 4e région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 33045.
Farge (Jean), 9e région, classe 1953, recrutement de Lyon, mle 6670.
Georges (Pierre-René), 6e région, classe 1950, recrutement de Nancy, mle 2489.

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de mer, à compter du 1er février 1958:

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Jean (René-Henri-Marie).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

M. le dentiste sous-lieutenant de réserve Farge (Jean).

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du 1er février 1958:

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Arondelle (Lucien-Henri).
Kessler (Robert-Roger).
Delaire (Jean-Eugène-Damien).
Jean-Girard (Charles-Léon-Georges).

MM. les pharmaciens sous-lieutenants de réserve:

Coudouy (René-Joseph-Michel-Guillaume).
Gauthier (Robert-Georges).

MM. les dentistes sous-lieutenants de réserve:

Marty (Pierre-Aventin-Félix).
Georges (Pierre-René).

Décret du 8 février 1958 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 8 février 1958, sont nommés les personnels suivants, ayant suivi le peloton des élèves officiers de réserve d'administration du service de santé:

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.
(Rang du 1er septembre 1957.)

M. l'élève officier de réserve d'administration, contingent 1956/2/A, Brucker (Antoine-Joseph), Allemagne.

(Rang du 1er novembre 1957.)

Les élèves officiers de réserve d'administration, contingent 1956/2/B:

MM. Wahl (Jacques-Henri), 1re région.
Lombard (Pierre-Jean-Albert), 8e région.
Commerot (Jean-Henri-Pierre), 1re région.
Outreman (Gilbert-Léon-Georges), 1re région.
David (Robert-Désiré-Paul-Aimé), 1re région.

Décret du 8 février 1958 portant reconstitution de carrière d'un ingénieur des directions de travaux des constructions navales.

Par décret en date du 8 février 1958:

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Delestrade (F.-M.), port matriculaire: Toulon, est promu au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales pour compter du 21 mai 1948.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Delestrade (F.-M.) est promu ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales pour compter du 1er janvier 1956.

M. l'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales Delestrade (F.-M.), maintenu sans affectation à la disposition du ministre, du 30 avril 1945 au 1er février 1958, est admis, sur sa demande, à la retraite à titre d'ancienneté de services, pour compter de cette dernière date.

M. l'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales Delestrade (F.-M.) est nommé, avec son grade, dans les réserves de l'armée de mer, pour compter du 1er février 1958.

Décret du 8 février 1958 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 8 février 1958:

Sont nommés dans le corps du service de santé de la marine, par ordre alphabétique:

Au grade de médecin de 3e classe.
(A compter du 1er novembre 1957.)

MM. les élèves du service de santé de la marine:

Barthélémy (Lucien-Charles-Marie), reçu docteur en médecine le 25 novembre 1957.
Le Brozec (Jacques-Louis-René), reçu docteur en médecine le 25 novembre 1957.

(A compter du 1er décembre 1957.)

MM. les élèves du service de santé de la marine:

Bonnet (Jacques-Abel-Jean), reçu docteur en médecine le 20 décembre 1957.
Dhers (Pierre-Jean-François), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1957.
Drouet (Jean), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1957.
Ginisty (Paul-Gabriel-André), reçu docteur en médecine le 18 décembre 1957.
Hébert (Michel-Jean-Louis-Antoine), reçu docteur en médecine le 2 décembre 1957.
Larroque (Charles-Henri), reçu docteur en médecine le 20 décembre 1957.
Mails (Jean-Marc), reçu docteur en médecine le 20 décembre 1957.
Marion (Jean-Alphonse-Désiré), reçu docteur en médecine le 13 décembre 1957.
Pellégrino (Joseph-Félix-Marius), reçu docteur en médecine le 13 décembre 1957.
Renault (Bernard-Maurice-Albert), reçu docteur en médecine le 18 décembre 1957.
Thomas (Pierre-Max), reçu docteur en médecine le 9 décembre 1957.

La prise de rang dans le grade de médecin de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, pour les officiers désignés ci-dessus à compter du 1er janvier 1954.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1956.

Ces officiers percevront la solde de médecin de 2e classe à compter des dates ci-après:

1er novembre 1957.

MM. les médecins de 2e classe Barthélémy (L.-C.-M.), Le Brozec (J.-L.-R.).

1er décembre 1957.

MM. les médecins de 2e classe Bonnet (J.-A.-J.), Dhers (P.-J.-F.), Drouet (J.), Ginisty (P.-G.-A.), Hébert (M.-J.-L.-A.), Larroque (C.-H.), Mails (J.-M.), Marion (J.-A.-D.), Pellégrino (J.-F.-M.), Renault (B.-M.-A.), Thomas (P.-M.).

Sont nommés dans le corps du service de santé de la marine, par ordre alphabétique:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe.
(A compter du 1er juillet 1957.)

MM. les élèves du service de santé de la marine:

Friconneau (Claude-Roger-Jean), reçu pharmacien le 9 juillet 1957.
Reynier (Léo-Jean-Marc-Michel), reçu pharmacien le 8 juillet 1957.
Urvoas (Emile-Joseph), reçu pharmacien le 8 juillet 1957.

La prise de rang dans le grade de pharmacien chimiste de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, pour les officiers désignés ci-dessus à compter du 1er janvier 1955.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien chimiste de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1957

Ils percevront la solde de pharmacien chimiste de 2e classe à compter du 1er juillet 1957.

Décret du 8 février 1958 portant nomination d'officiers du corps de santé de la marine.

Par décret en date du 8 février 1958, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, au grade de:

Médecin de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er janvier 1958.)

Les médecins aspirants de réserve:

MM. Cachera (Jean-Paul-Pierre).
Vialard (Pierre-Jean-Camille).
Jacquillat (Claude-Firmin).

La prise de rang de M. le médecin de 3e classe de réserve Cachera (Jean-Paul-Pierre) est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1955, en application de l'article 64 *ter* de la loi du 13 décembre 1932.

Chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. le chirurgien dentiste aspirant de réserve Neveu-Dérotrie (Michel-Dominique-Marie).

Décret du 8 février 1958 portant nominations et promotions dans les cadres de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 8 février 1958, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

(Rang du 1er novembre 1957.)

1re catégorie. — Contingent 1956-1-B-EOR.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. Clément (Claude-Augustin-Antonin), 1re région aérienne.

(Rang du 1er janvier 1958.)

2e catégorie. — Contingent 1956-2-C-EOR.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. Fossard (Jean-Marie-Louis), 1re région aérienne.
Maiherbe (Bernard-Lucien), 2e région aérienne.
Debacq (Henri), 4e région aérienne.
Girard (Fernand-Louis), 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. Jospin (Marc-Etienne), 1re région aérienne.
Raberin (Henri-Lucien), 5e région aérienne.

1re catégorie. — Contingent 1956-1-C-EOR.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. Vincent (René-Louis-Simon), 1re région aérienne.

Décret du 8 février 1958 portant report de prise de rang et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 8 février 1958:

La prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée (sans rappel de solde):

Au 1er juillet 1953.

M. Anctil (Robert), 1er C. A. TAC. et des F. A. F. A.

Au 1er novembre 1953.

MM. Brouazin (Jean), 2e région aérienne.
Piet (Bernard), 5e région aérienne.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

Pour prendre rang du 1er juillet 1957.

M. Anctil (Robert), 1er C. A. TAC. et des F. A. F. A.

Pour prendre rang du 1er novembre 1957.

MM. Brouazin (Jean), 2e région aérienne.
Piet (Bernard), 5e région aérienne.

Les promotions visées ci-dessus ne sont prononcées avec rappel de solde qu'à partir de la date à laquelle les intéressés ont achevé leurs obligations de service actif légal.

Décret du 8 février 1958 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans le corps de santé de l'air (réserves) d'officiers de réserve de l'armée active.

Par décret en date du 8 février 1958:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

SERVICE DE SANTÉ

M. Rigal (Gaston), médecin lieutenant.
M. Beuzen (Joseph-Jacques-Louis), pharmacien lieutenant.

Sont, sur leur demande, admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air:

M. Rigal (Gaston), médecin lieutenant.
M. Beuzen (Joseph-Jacques-Louis), pharmacien lieutenant.

Décret portant promotion et nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers et de sous-officiers inscrits au tableau d'avancement des réserves de 1957.

Erratum au *Journal officiel* du 26 janvier 1958:

Page 965, 1re colonne, au lieu de: « Dutey (Harispe-Marcel-Maurice), C. M. A. 223 », lire: « Dutey-Harispe (Marcel-Maurice), C. M. A. 223 ».

Page 966, 2e colonne, au lieu de: « Perdrizet (Paul-Jean), C. M. A. 221 », lire: « Perdriset (Paul-Jean), C. M. A. 221 ».

Décrets portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1958:

Page 967, 1re colonne, rang du 4 avril 1956, au lieu de: « Hiriat (Pierre-Edouard-Charles), C. M. A. 224 », lire: « Hiriart (Pierre-Edouard-Charles), C. M. A. 224 ».

Page 968, 3e colonne, au lieu de: « rang du 20 avril 1957, Tassin (René-André), C. M. A. 222 », lire: « rang du 20 avril 1954, Tassin (René-André), C. M. A. 222 ».

Page 970, 3e colonne, rang du 2 novembre 1956, au lieu de: « Frotier de la Coste-Messelière (Louis-Olivier-Marie-Augustin), C. M. A. 222 », lire: « Frotier de la Coste-Messelière (Louis-Olivier-Marie-Augustin), C. M. A. 223 »; 4e colonne, rang du 13 mars 1957, au lieu de: « Barraud (Gérard-Jean), C. M. A. 222 », lire: « Barraud (Gérard-Jean), C. M. A. 223 ».

Page 971, 1re colonne, rang du 8 mai 1957, au lieu de: « Lauriol (Jacques), C. M. A. 222 », lire: « Lauriol (Jacques), C. M. A. 225 »; rang du 3 juillet 1957, au lieu de: « Hospitalier (Guy-Louis-Henry), C. M. A. 224 », lire: « Hospitallier (Guy-Louis-Henry), C. M. A. 224 »; 3e colonne, rang du 9 octobre 1956, au lieu de: « Prot (André-Ernest-Auguste), C. M. A. 222 », lire: « Prot (André-Charles-Auguste), C. M. A. 222 ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 58-135 du 10 février 1958 portant modification au décret du 20 décembre 1930 relatif à l'organisation des emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 22 juillet 1890 portant création d'une école du service de santé de la marine à Bordeaux et de trois écoles annexes à Brest, Rochefort et Toulon;

Vu le décret du 19 mai 1908 relatif à l'école principale du service de santé de la marine;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 20 décembre 1930 portant organisation des emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 20 décembre 1930 portant organisation des emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les professeurs sont nommés par le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et choisis, en principe, parmi les officiers supérieurs du corps de santé, de préférence professeurs agrégés, après consultation de l'inspecteur du service de santé de la marine, compte tenu des états de service des candidats, de leurs titres et travaux scientifiques et de leur aptitude au service hospitalier et à l'enseignement.

« Le nombre des professeurs en exercice et la durée de leurs fonctions sont fixés par arrêté ministériel ».

Art. 2. — L'article 5 du décret visé à l'article 1er est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le titre de professeur agrégé des écoles de médecine navale est obtenu au concours, devant un jury qui est présidé, pour la ligne médicale, par un médecin général appartenant en principe de par ses titres ou travaux à la discipline pour laquelle le concours est ouvert et, pour la ligne pharmaceutique, par le pharmacien chimiste général, et comprenant: un professeur des facultés de médecine ou de pharmacie, désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées, et deux professeurs ou anciens professeurs de l'école d'application ou, à défaut, professeurs agrégés de la marine ayant enseigné au moins pendant trois ans et appartenant, par leurs titres et leurs travaux, à la section pour laquelle le concours est ouvert.

« Les diverses catégories d'agrégation, les conditions des concours, les modalités pour le choix des jurys et les programmes des épreuves sont fixés par arrêté ministériel, après avis du conseil de perfectionnement des écoles de médecine navale ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1957: page 11211, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Zali (Louis-Norbert), administrateur principal; 26 annuités et 2 mois », lire: « Zali (Louis-Robert), administrateur principal; 26 annuités et 2 mois ».

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 30.634.000 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel aérien. — Fabrications » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour 1958.

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours sur 1957, un crédit de 60.931.223 F applicable au chapitre 97-00: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe du service des poudres.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de recettes d'égal montant inscrites au chapitre 20-01: « Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale ».

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours sur 1958, un crédit de payement de 787.959.000 F applicable au chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-651 du 21 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale), et notamment son article 9;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1364 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant de 46.942.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1957, des crédits s'élevant à 46 millions 942 000 F applicables au chapitre 31-12: « Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des crédits transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LADÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

MARTINET.

ETAT ANNEXE

Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1957 au titre du budget de la défense nationale et des forces armées.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.	MONTANT des crédits de payement annulés.
		(En milliers de francs.)	
	Défense nationale.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux...	15.640	15.640
	SECTION AIR		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	4e partie. — Infrastructure logistique opérationnelle et de stationnement.		
54-61	Bases. — Travaux et installations.....	31.302	31.302
	Totaux pour l'état annexe.....	46.942	46.942

Armée de terre (réserve).

Par décision du 3 février 1958, par application des dispositions de l'article 3 (§ 1°) de la loi du 1er décembre 1956, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve du génie, avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée d'active, et affectés aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

1° ARME

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Rouen.

M. le lieutenant-colonel Cousineau (André-Albert).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. le chef de bataillon Fardouet (Roger-Joseph).

2° SERVICE DU MATERIEL

Cadre des adjoints.

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. le capitaine Weber (Henri-Jacques-Alexandre).

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 février 1958, est nommé aspirant de marine de réserve l'élève aspirant de marine de réserve du port de Toulon dont le nom suit:

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Spécialité: Pilote d'aéronautique navale.

M. Dumont (Gilbert-Jean-Paul).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 janvier 1958, sont promus à la classe exceptionnelle (1er échelon), pour compter du 1er janvier 1958, les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

MM. Martel (Jean), Herrou (Jean-Louis), Kerbol (François), Bellec (Paul), Guyonvarch (Edouard), Berenger (César), Vuarin (Marcel), Fougères (Lucien), Masia (Ferdinand), Lucas (Eugène), Péron (Francis), Jean (Pierre), Le Thuaut (Albert), Tual (Rémy), Limanton (Jules), Azzopardi (Paul), Maguet (Amédée), Guérin (Gilbert), Nadaud (André), Alessis (Etienne), Martin (Roland), Lerévérend (Henri).

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1958.)

MM. Raoult (Joseph), report d'ancienneté: 24 mois.
Guillaume (Roger), report d'ancienneté: 24 mois.
Nandelec (Joseph), report d'ancienneté: 24 mois.

Les techniciens chefs de travaux promus par le présent arrêté et dont les noms suivent sont avancés au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1958:

MM Raoult (Joseph), Guillaume (Roger), Nandelec (Joseph).

Les avancements en classe et en emploi concédés par les arrêtés ministériels des 26 mai 1952, 31 mars 1953, 15 juillet 1953 et 3 novembre 1953 aux agents techniques principaux et aux agents techniques des constructions navales, de l'aéronautique navale, de l'artillerie navale;

Les avancements d'échelon concédés par les arrêtés ministériels des 18 mars 1954, 6 juillet 1954, 18 mai 1955, 19 octobre 1956, 11 juin 1957 et 26 juillet 1957 aux techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales,

sont annulés en ce qui concerne le personnel désigné ci-après et remplacés comme suit:

MM.

Lastennet (Eugène) (choix), agent technique principal de 3e classe le 1er octobre 1952, reliquat de bonifications: 1 jour, intégré technicien, 6e échelon le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 8 mois 10 jours, 7e échelon le 21 mars 1956 (compte tenu de 1 mois de réduction).

Golomer (Jean), intégré technicien, 4e échelon le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 8 mois 1 jour, 5e échelon le 30 avril 1956.

Guihal (Bernard) (ancienneté), agent technique de 2e classe le 1er août 1953, reliquat de bonifications: 1 jour, intégré technicien 4e échelon le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 11 mois 18 jours, 5e échelon le 13 janvier 1956.

Michenaud (André) (ancienneté), agent technique de 2e classe le 1er octobre 1953, reliquat de bonifications: 1 jour, intégré technicien 4e échelon avec une ancienneté de 10 mois 17 jours, 5e échelon le 14 février 1956.

Quézédé (Bernard) (ancienneté), agent technique de 2e classe le 1er octobre 1951, reliquat de bonifications: 1 mois 21 jours, intégré technicien 4e échelon le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 23 mois 27 jours, 5e échelon le 4 janvier 1955, reliquat de bonifications: 25 jours.

Rosso (Bruno), intégré technicien 4e échelon le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 15 jours, 5e échelon le 16 décembre 1956.

Le Gall (Pierre) (ancienneté), agent technique de 2e classe le 1er octobre 1951, intégré technicien 4e échelon le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 26 mois 14 jours, 5e échelon le 17 octobre 1954, 6e échelon le 17 septembre 1957 (compte tenu de 1 mois de réduction).

Les avancements concédés par le présent arrêté donneront lieu à rappel de traitement et rétablissement de la situation financière des intéressés sans conduire à la reprise des trop-perçus éventuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 janvier 1958, est nommé à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon) pour compter du 1er février 1958:

Tour école.

M. Bronner (Adolphe), élève de l'école technique normale, promotion 1948. Rappel d'ancienneté: 12 mois. Bonifications pour services militaires: 11 mois 22 jours.

M. Bronner, promu par le présent arrêté, est avancé au 2e échelon pour compter du 2 février 1958.

Instruction du 5 février 1958 relative aux propositions pour la Légion d'honneur au titre du contingent attribué pour la commémoration du quarantième anniversaire de la Victoire.

La loi n° 58-76 du 31 janvier 1958 (*Journal officiel* du 1er février 1958) a mis à la disposition du département de la défense nationale et des forces armées un contingent de 1.500 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour commémorer le quarantième anniversaire de la Victoire. Ce contingent sera attribué aux anciens combattants de la campagne 1914-1918 réunissant les conditions fixées à l'article 1er de ladite loi et rappelées ci-après:

a) Avoir obtenu la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, s'être acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations, avec Croix de guerre)

ou

b) Avoir obtenu la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, s'être acquis au titre de la campagne 1914-1918 un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire).

Au titre du paragraphe *a* ou du paragraphe *b*, la citation conférée avec ou sans Croix de guerre accompagnant la médaille militaire n'entre pas dans le décompte des cinq titres de guerre exigés.

Le contingent ainsi alloué (1.500 croix) sera attribué par moitié aux anciens combattants réunissant les conditions fixées aux paragraphes *a* et *b*.

I. — ENVOI DES DEMANDES

Seuls les anciens combattants réunissant les titres de guerre exigés et ayant obtenu la médaille militaire aux dates fixées par la loi doivent, s'ils désirent voir examiner leur candidature, adresser *avant le 1er avril 1958, terme de rigueur*, une demande (1) à l'autorité détentrice de leurs pièces matricules, savoir:

a) Anciens combattants appartenant à la classe 1909 ou à une classe postérieure: direction régionale du recrutement et de la statistique dont ils relèvent (2);

b) Anciens combattants appartenant à la classe 1908 ou à une classe antérieure: administration centrale du département de la guerre, 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e); direction du personnel militaire de l'armée de terre, bureau réserves (3), ou direction de l'arme ou du service.

(1) Il est conseillé d'utiliser le modèle annexé à la présente instruction.

(2) Pour les personnels relevant de la 1re région militaire: commandant du bureau central de recrutement de la 1re région militaire, caserne de Reuilly, Paris (12e).

(3) Pour les personnels ayant appartenu à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie ou au train.

II. — Etablissement et transmission des propositions

a) *Candidats déjà proposés au titre des lois n° 50-917 du 9 août 1950, n° 55-327 du 30 mars 1955, n° 56-678 du 11 juillet 1956*: une liste nominative de cette catégorie d'anciens combattants sera établie et indiquera, notamment, leur adresse actuelle et éventuellement les changements de résidence intervenus depuis la proposition. Il y aura lieu de mentionner, en outre, la date d'attribution de la Croix de combattant volontaire de la guerre 1914-1918 pour ceux qui en sont titulaires;

b) *Candidats réunissant les conditions et n'ayant pas été proposés*: un mémoire de proposition et la notice individuelle de renseignements seront établis pour chacun d'eux.

L'ensemble du travail sera adressé *directement* à l'administration centrale, sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations, pour le 15 mai 1958.

Les enquêtes de moralité et extraits n° 2 des casiers judiciaires ne devront pas être demandée par les organes proposants.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chef d'état-major particulier,
Contre-amiral Deroo.

DEMANDE DE CANDIDATURE

A LA CROIX DE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR AU TITRE DES CONTINGENTS ALLOUÉS A L'OCCASION DU QUARANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE

(Loi n° 58-76 du 31 janvier 1958, *Journal officiel* du 1er février 1958.)

Nom et prénoms (1) .....

.....

Date et lieu de naissance (2) .....

.....

Domicile (adresse exacte) (3) .....

.....

Nationalité (4) .....

Grade ..... | Arme ou service .....

Classe (5) ..... | Bureau de recrutement (5) .....

.....

N° matricule au recrutement (5) .....

Médaille militaire (6) .....

Titres de guerre:

Blessures (7).	Citations avec Croix de guerre (8).
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 (6): .....

.....

Fait à ....., le .....

Signature :

(1) Souligner le prénom usuel.
(2) Pour Paris, Marseille, Lyon, préciser l'arrondissement.
(3) Préciser, s'il y a lieu, les changements de résidence intervenus depuis 1939.
(4) Indiquer, s'il y a lieu, la date du décret de naturalisation.
(5) Indications figurant à la page 1 du livret militaire individuel.
(6) Références du décret, de l'arrêté ou de la décision ayant conféré la décoration.
(7) Indiquer, si possible, la date et le lieu des blessures.
(8) Préciser l'échelon et la date des citations obtenues.

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes (branche Transmissions).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 janvier 1958, sont déclarés définitivement admis à la suite du concours ouvert les 16, 17 et 18 décembre 1957, pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes (branche Transmissions):

1 MM. Roquefort (Fernand).
2 Parfeuille (René).
3 Andrieu (Roger).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1958.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1958:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **Pour servir en Afrique occidentale française.**

Dans les cadres.

Page 1102, 1re colonne:

2e Embarquement à partir du 10 mars 1958.

D. — Corps des télégraphistes coloniaux

Au lieu de:
Adjudant-chef Rovaris (Raymond), 9e R. M., B. C. S., B. E. chiffre.
Lire:
Adjudant-chef Rovaris (Raymond), 9e R. M., B. C. S., B. E. chiffre (en remplacement du sergent-chef Marroncles [Yves] dont la désignation est annulée).

Page 1103, 1re colonne:

3e Embarquement à partir du 10 avril 1958.

A. — Infanterie coloniale

Au lieu de:
Sergent Thomas (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Lire:
Sergent Tomas (Jacques), 10e R. M., C A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Rayer:
Sergent Geniere (Guy), 10e R M., C. A. T. 2 infanterie.
Au lieu de:
Sergent Larve (Maurice), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Lire:
Sergent Larue (Maurice), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Page 1103, 2e colonne:

E — Service des matériels et batiments coloniaux

Comptables.

Rayer:
Maréchal des logis Malvano (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 comptable.

II. — **Pour servir en Afrique équatoriale française.**

Dans les cadres.

Page 1104, 1re colonne:

2e Embarquement à partir du 10 mars 1958.

B. — Service des matériels et batiments coloniaux

Ateliers généraux.

Au lieu de:
Maréchal des logis-major Sallez (Robert), 3e R. M., B. S. mécanique générale.
Lire:
Maréchal des logis chef Sallez (Robert), 3e R. M., B. S. mécanique générale.

III — **Pour servir à Madagascar.**

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 1er février 1958.

Personnels destinés à la relève des Terres australes et antarctiques françaises.

Page 1101, 2e colonne:

A. — Corps des télégraphistes coloniaux

Après:
Adjudant-chef Malley (Jean), 1re R. M., B. S./E. R.
Ajouter:
Adjudant Pollet (Georges), 5e R. M., B. S./E. R., B. E./T. R.

B — Service des matériels et batiments coloniaux

Autos-chars.

Rayer:
Adjudant Bonnet (Albert), 10e R. M., B. S. autos-chars.
Ajouter:
Adjudant Alanyou (Guy), 10e R. M., B. S. matériel auto.

Page 1105, 1re colonne:

Constructions.

Rayer:

Maréchal des logis Bellec (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 électricien bâtiment.

Ajouter:

Maréchal des logis Bayard (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 électricien, C. I. A.

Page 1105, 2e colonne:

3e Embarquement à partir du 10 avril 1958.

A. — Infanterie coloniale

Au lieu de:

Sergent-chef Karmarrec (Jérôme), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Lire:

Sergent-chef Kermarrec (Jérôme), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

C. — Corps des télégraphistes coloniaux

Au lieu de:

Adjudant Breil (René), 10e R. M., B. C. S., B. E./T. F. L.

Lire:

Adjudant Brel (René), 10e R. M., B. C. S., B. E./T. F. L.

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1958, page 1276, 1re colonne:

OFFICIERS

Infanterie coloniale

Capitaines.

Au lieu de:

Richard (Pierre), 18 août 1923, 10e R. M. — 28 septembre 1954.
Bourdilleau (Pierre), 19 novembre 1921, 10e R. M. — 29 septembre 1954. « D. E. M. ».

Lire:

Richard (Pierre), 18 août 1923, 1re R. M. — 28 septembre 1954.
Bourdilleau (Pierre), 19 novembre 1921, 1re R. M. — 29 septembre 1954. « D. E. M. ».

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

II. — *TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER DU 1er FEVRIER 1958*

A. — Infanterie coloniale

Page 1278, 2e colonne:

Au lieu de:

Sergent-major Penaud (Edmond), 15 octobre 1926, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 21 juillet 1954.

Lire:

Sergent-major Penaud (Edmond), 15 octobre 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilite. — 21 juillet 1954.

Au lieu de:

Sergent-chef Civita (Albert), 5 juin 1927, 10e R. M., 251/transmissions, B. C. S. infanterie. — 20 juillet 1954.

Lire:

Sergent-chef Civita (Albert), 6 juin 1927, 10e R. M., 251/transmissions, B. C. S. infanterie. — 20 juillet 1954.

Page 1279, 1re colonne:

Au lieu de:

Sergent-chef Goubert (Charles), 10 juillet 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie portée. — 23 juillet 1955.

Lire:

Sergent-chef Goubert (Charles), 10 juillet 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie portée. — 23 juillet 1954.

Au lieu de:

Sergent Guillo (Georges), 15 septembre 1920, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 avril 1958.

Lire:

Sergent Guillo (Georges), 15 septembre 1920, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 avril 1954.

Page 1280, 1re colonne:

Au lieu de:

Sergent Schmitz (Edgard), 3 août 1925, Maroc, C. A. T. 2 infanterie. — 18 juillet 1954

Lire:

Sergent Schmitz (Edgard), 3 août 1925, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 juillet 1954.

E. — Corps des télégraphistes coloniaux

Page 1281, 1re colonne:

Au lieu de:

Sergent Genet (Georges), 12 décembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2, 261/transmissions. — 18 juillet 1955

Lire:

Sergent Genet (Georges), 12 décembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2, 251/transmissions. — 18 juillet 1955.

F. — Artillerie coloniale

Page 1281, 1re colonne:

Au lieu de:

Maréchal des logis chef Jaffrennon (Guy), 28 mai 1931, Maroc, B. S. détection électromagnétique. — 8 juin 1954.

Lire:

Maréchal des logis chef Jaffrennou (Guy), 28 mai 1931, Maroc, B. S. détection électromagnétique. — 8 juin 1954.

G. — Service des matériels et batiments coloniaux

Page 1281, 2e colonne:

Autos-chars.

Rayer:

Maréchal des logis Runavet (Jean-François), 15 février 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — N'a jamais servi.

Armement.

Ajouter:

Adjudant Moutoussamy (Julien), 26 février 1916, 1re R. M., B. S. armement petit calibre. — 1er novembre 1954.

J. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales

Page 1282, 2e colonne:

Au lieu de:

Adjudant Nirlo (Eric), 16 avril 1914, 9e R. M., B. E. bureaux. — 6 septembre 1955.

Lire:

Adjudant Nirlo (Eric), 16 mai 1914, 9e R. M., B. E. bureaux. — 6 septembre 1955.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 10 février 1958 portant radiation des cadres du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par décret en date du 10 février 1958, M. Beaurepaire (Claude-Joseph-Eugène), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général de l'industrie et du commerce et titularisé dans ce dernier grade a été rayé des cadres du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à compter du 1er janvier 1955.

Amortissement du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu le décret n° 52-837 du 17 juillet 1952 complétant le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 et fixant les modalités techniques du tirage au sort des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 10 mars 1958, à quatorze heures quinze, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage par voie du sort de deux tranches du fonds 3 1/2 p. 100 1952 a capital garanti qui doivent être remboursées le 1er juin 1958.

Art. 2. — Le tirage au sort sera effectué par une commission composée des membres suivants:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Le directeur général chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Un fonctionnaire du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Cette opération aura lieu au moyen de boules numérotées.

La commission prévue à l'article précédent arrêtera d'abord la répartition en tranches des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti inscrits au grand-livre de la dette publique le 10 mars 1958 et mettra à la disposition du public, le procès-verbal constatant cette répartition.

Après avoir procédé à la mise en roue des boules numérotées, elle fera extraire deux boules dont les numéros représenteront ceux des tranches amorties.

Art. 4. — Le président de la commission donnera lecture de la partie du procès-verbal visé à l'article 3 désignant les rentes mises en remboursement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du 10 février 1958 :

Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées :

Caisse mutuelle d'assurances des agriculteurs de France (C. M. A.), société d'assurances à forme mutuelle dont le siège social est à Paris (8e), 49, rue de Miromesnil, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres, société anonyme d'assurances dont le siège social est 115, boulevard de Strasbourg, au Havre, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Le Continent, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, société anonyme dont le siège social est à Paris (2e), 20, rue Vivienne, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « tempêtes », « pluie », « bagages », « chômage », « grèves et émeutes », « bris de machines », « cinéma » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Foncière, compagnie d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature, dont le siège social est à Paris (2e), 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « frais de voyage » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Garantie mutuelle des fonctionnaires et employés de l'Etat et des services publics, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie et les accidents, dont le siège social est à Paris (17e), 76, rue de Prony, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

L'Industrielle du Nord, compagnie anonyme d'assurances contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Lille (Nord), 50, boulevard de la Liberté, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° *bis* de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle centrale agricole, société nord-africaine d'assurances et de réassurances à forme mutuelle contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, pour pratiquer en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 13° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle de Loir-et-Cher, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie et risques divers, dont le siège social est hôtel d'Alluye, 8, rue Saint-Honoré, à Blois, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Mutuelle générale française accidents, société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est au Mans (Sarthe), 19, rue Chanzy, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « tous risques bagages » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle d'Indre-et-Loire, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie, les accidents et risques divers dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire), 19, avenue de Grammont, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « défense et recours » et « tempête » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Patrie, compagnie anonyme d'assurances et de réassurances dont le siège social est à Paris (9e), 11, boulevard Haussmann pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « grèves et émeutes » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

La Populaire incendie et risques divers, compagnie anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (6e), 128, rue de Rennes pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

La Prévoyance, compagnie d'assurances et de réassurances des risques de toute nature, société anonyme dont le siège social est à Paris (9e), 26, boulevard Haussmann, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « pluie » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Protection française, compagnie française d'assurances et de réassurances, société anonyme dont le siège social est à Paris (9e), 30 *bis*, rue de la Victoire, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances des personnes transportées dans les véhicules automobiles rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 9° du même article, et les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Société d'assurances mutuelles d'Eure-et-Loir contre l'incendie, société d'assurances à forme mutuelle dont le siège social est à Chartres (Eure-et-Loir), 11, rue de Beauvais, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « dégâts des eaux », « tempêtes », « grêle sur les couvertures » et « chute d'aéronefs » rentrant dans la catégorie visée au pragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Union industrielle et commerce, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Lyon (Rhône), 28, rue Tupin, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « bris de glaces » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées :

Banco Vitalicio de España, société espagnole d'assurances dont le siège social est à Barcelone (Espagne) et le siège spécial pour la France à Paris (8e), 23, rue de Berri, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

The British General Insurance Company Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 8, rue Edouard-VII, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « dégâts des eaux » et « bris de glaces » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

The British Oak Insurance Company Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris, 39, rue Cambon, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « tempêtes », « inondations », « dégâts des eaux », « grèves et émeutes » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Commercial Union Assurance Company Limited, société britannique d'assurances dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 8, rue Edouard-VII, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « dégâts des eaux » et « bris de glaces » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Compagnie d'assurances nationale suisse, société suisse d'assurances dont le siège social est à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 13, rue Saint-Marc, pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

The Contingency Insurance Company Limited, société britannique d'assurances, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 58 *bis*, rue de la Chaussée-d'Antin, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « bris de machines », « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Elvia, société suisse d'assurances, dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (8e), 46, rue de Londres, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 10° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bagages » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

L'Empire, société marocaine d'assurances, dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et le siège spécial pour la France à Paris, 45-47, rue de Châteaudun, pour pratiquer en France et en Algérie les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 10° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

The Liverpool and London and Globe Insurance Company Limited, société britannique d'assurances, dont le siège social est à Liverpool (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue Lavoisier, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « transports terrestres, fluviaux et aériens » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

London Guarantee and Accident C° Ltd, société britannique d'assurances, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 9, rue Scribe, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux », « grèves et émeutes », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Mannheimer Versicherungsgesellschaft, société allemande d'assurances, dont le siège social est à Mannheim (Allemagne) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 7, rue Tronchet, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

National Employers Mutual General Insurance Association Limited, société britannique d'assurances, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris, 39, rue Cambon, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « tempêtes », « inondations », « dégâts des eaux », « grèves et émeutes », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft, société allemande d'assurances, dont le siège social est à Hamburg (Allemagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 3, rue d'Amboise, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Northern Assurance Company Limited, société britannique d'assurances, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris, 28, rue Louis-Le-Grand, pour pratiquer en France les opérations d'assurances des personnes transportées dans des véhicules automobiles rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Phoenix Assurance Company Limited, société britannique d'assurances, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris, 9, rue Scribe, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances « tempêtes », « chutes d'aéronefs », « grèves et émeutes » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Providentia N. V. Algemeene Verzekering Maatschappij, société néerlandaise d'assurances, dont le siège social est à Amsterdam (Pays-Bas) et le siège spécial pour la France à Paris (9e), 14, rue Saint-Georges, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 10°, 11° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

La Royale belge incendie, vol et risques divers, société belge d'assurances, dont le siège social est à Bruxelles (Belgique) et le siège spécial pour la France à Paris, 65, avenue des Champs-Elysées, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Suisse, compagnie anonyme d'assurances générales, société suisse d'assurances, dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances des personnes transportées dans des véhicules automobiles rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 9°, les opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 10° et les opérations d'assurances « tous risques objets précieux » et « grèves et émeutes » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Transatlantische Versicherungs Aktiengesellschaft, société allemande d'assurances, dont le siège social est à Hamburg (Allemagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 13, rue Saint-Marc, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

L'Union des propriétaires belges, société belge d'assurances, dont le siège social est à Bruxelles (Belgique) et dont le siège spécial pour la France est à Lille (Nord), 60, rue Nationale, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « bris de glaces » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

United Offices Insurance Company Limited, société britannique d'assurances, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris, 39, rue Cambon, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « grèves et émeutes », « tempêtes », « inondations » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Zurich, société suisse d'assurances, dont le siège est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 14 et 16, boulevard Poissonnière, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 23 janvier 1958, le percepteur du Neubourg a été nommé ès qualités agent comptable de l'école d'agriculture du Neubourg.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 février 1958 portant affectation à l'université de Paris d'aires au sol ou en élévation à l'entrepôt Saint-Bernard de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 30 mars 1808 relatif à la formation à Paris d'un marché et d'un entrepôt franc pour les vins et eaux-de-vie;

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1833 sur l'entrepôt général des boissons de la ville de Paris;

Vu la convention, en date du 1er décembre 1956, intervenue entre la ville de Paris et l'université de Paris portant concession, pour la construction de bâtiments universitaires destinés à la faculté des sciences, d'aires au sol ou en surélévation à l'entrepôt Saint-Bernard;

Vu l'avis émis par le conseil d'Etat (section de l'intérieur) le 21 mai 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est autorisée, sans qu'il soit porté atteinte à l'affectation au marché des vins et eaux-de-vie de l'entrepôt public du quai Saint-Bernard, à Paris, l'affectation à l'université de Paris, en vue de la construction de bâtiments destinés à la faculté des sciences, d'aires au sol ou en élévation situées à l'intérieur de cet entrepôt et définies à la convention du 1er décembre 1956 susvisée intervenue entre la ville de Paris et l'université de Paris.

Art. 2. — En vue de l'exécution des travaux indiqués à l'article précédent, l'université de Paris est autorisée à implanter les piliers supportant les bâtiments à construire sur certains trottoirs situés à l'intérieur de l'entrepôt Saint-Bernard au-devant de caves et celliers.

Art. 3. — Le décret susvisé du 30 mars 1808 et l'article 14 de l'ordonnance royale du 22 mars 1833 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Le Chatelier (Xavier-Maxime), ingénieur principal des eaux et forêts de 1er échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, et réintégré en surnombre dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, est, avec ses grade, classe et échelon actuels, provisoirement mis à la disposition du conservateur, chef de la 10e conservation des eaux et forêts à Paris.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 février 1958 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 10 février 1958, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 1er février 1958, savoir:

MM. Weber (Pierre), Durand (Roger), Thevenin (Jean), Mazoyer (Paul).

Décret n° 57-638 portant création et organisation des commissions consultatives économiques sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1957: page 5845, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 1°, au lieu de: « deux à six représentants des exploitations de l'aéroport », lire: « deux à six représentants des exploitants de l'aéroport ».

Ouverture de l'aérodrome de Granville (Manche) à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 19 octobre 1956 par le président du syndicat intercommunal de l'aérodrome de Granville;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 23 juillet 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire des communes de Bréville et Coudeville (Manche) par le syndicat intercommunal de l'aérodrome de Granville, dont le siège est à la mairie de Granville, dénommé « Aérodrome de Granville » et défini par la notice ci-annexée, est ouvert dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le présent arrêté ne préjuge pas des restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du carrefour boulevard Carnot-boulevard Paul-Doumer (route nationale n° 567), sur le territoire de la commune du Cannet (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 3 février 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du carrefour boulevard Carnot-boulevard Paul-Doumer (route nationale n° 567), sur le territoire de la commune du Cannet, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 461 sur le territoire des communes de Mamirolle et de l'Hôpital-du-Grosbois (Doubs).

Par arrêté du 3 février 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 461 dans la section comprise entre les P. K. 5,294 et 9,069, sur le territoire des communes de Mamirolle et de l'Hôpital-du-Grosbois, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Définition des régions des groupements professionnels d'affréteurs de camions automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et notamment son article 40-C;

Vu le décret n° 57-681 du 7 juin 1951 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville et des groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles, et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Les régions dans lesquelles sont constitués des groupements professionnels d'affréteurs de camions automobiles et les localités des sièges de ces groupements sont définies dans le tableau suivant:

NUMÉRO des régions.	DÉPARTEMENT COMPRIS DANS LA RÉGION	SIÈGE du groupement régional.
1	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise....	Paris.
2	Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme.....	Lille.
3	Seine-Maritime, Calvados, Eure, Manche, Orne	Rouen.
4	Marne, Ardennes, Aube, Haute-Marne.....	Reims.
5	Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin	Nancy.
6	Haut-Rhin, Vosges, Doubs, Haute-Saône, territoire de Belfort.....	Belfort.
7	Loiret, Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Mayenne, Sarthe, Haute-Vienne, Allier, Cantal, Charente, Corrèze, Creuse, Indre, Puy-de-Dôme, Vienne.....	Tours.
8	Côte-d'Or, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Savoie, Haute-Savoie....	Lyon.
9	Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Hérault, Aude, Aveyron, Lozère, Pyrénées-Orientales.	Toulouse.
10	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Charente-Maritime, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.....	Nantes.
11	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées	Bordeaux.
12	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Gard, Var, Vaucluse	Marseille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Définition des régions des groupements professionnels d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et notamment son article 40-C;

Vu le décret n° 57-681 du 7 juin 1957 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville et des groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Les régions dans lesquelles sont constitués des groupements professionnels d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville sont définies dans le tableau suivant.

NUMÉRO des régions.	DÉPARTEMENT COMPRIS DANS LA RÉGION	SIÈGE du groupement régional.
1	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise....	Paris.
2	Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme.....	Lille.
3	Seine-Maritime, Calvados, Eure, Manche, Orne	Rouen.
4	Marne, Ardennes, Aube, Haute-Marne.....	Châlons-sur-Marne.
5	Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.....	Metz.
6	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan	Rennes.
7	Loiret, Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Mayenne, Sarthe.....	Orléans.
8	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort.	Dijon.
9	Loire-Atlantique, Charente-Maritime, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.....	Nantes.
10	Haute-Vienne, Allier, Cantal, Charente, Corrèze, Creuse, Indre, Puy-de-Dôme, Vienne.	Limoges.
11	Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Savoie, Haute-Savoie.....	Lyon.
12	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées	Bordeaux.
13	Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.....	Toulouse.
14	Hérault, Aude, Aveyron, Lozère, Pyrénées-Orientales	Perpignan.
15	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Gard, Var, Vaucluse.....	Marseille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Commission chargée de proposer des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi n° 57-1311 du 30 décembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission chargée de proposer des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens est composée de:

M. Lichtenberger, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. Hubac, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Jungelson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service des transports au commissariat général à la productivité.

M. Le Coguiec, intendant général en retraite, chargé d'études au commissariat général à la productivité.

M. Pehuet, président de l'association française de conseil en organisation scientifique (A. F. C. O. S.).

M. Bellon, contrôleur général de la marine du cadre de réserve.

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, ou leurs représentants, assistent aux réunions de la commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 janvier 1958, Mlle Berthomier, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été nommée sous-directeur, 3e échelon, à compter du 1er septembre 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-136 du 10 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, modifiée par la loi du 1er avril 1909;

Vu le décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 mars et 1er avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce;

Vu le décret du 12 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

Vu la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

Vu le décret n° 51-194 du 17 février 1951 portant, en ce qui concerne les formalités d'inscription des privilèges, règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

Vu le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 comportant assouplissement de certaines dispositions de la loi du 18 janvier 1951, ensemble le décret n° 55-602 du 20 mai 1955;

Vu la loi n° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, complétant la loi susvisée du 18 janvier 1951 par un article 24 aux termes duquel: « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Nouvelle-Calédonie et dépendances, le payement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par le décret susvisé du 12 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré à un droit fixe, dont le taux sera déterminé par délibération de l'assemblée territoriale.

Lorsque le nantissement est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le payement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval, par acceptation ou autrement dans l'octroi des crédits d'équipement.

Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 du décret susvisé du 12 mai 1935, dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois de la livraison du matériel.

Art. 4. — Les biens donnés en nantissement par application du présent décret peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 18 janvier 1951, et sous peine des sanctions prévues à l'article 21 de ladite loi, le débiteur ne peut faire obstacle à cette opposition et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Art. 5. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Art. 6. — Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit, conformément à l'article 1692 du code civil, aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit, plus généralement, qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent décret.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 18 janvier 1951, et sous peine des sanctions prévues à l'article 21 de ladite loi, le débiteur qui, avant payement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent décret, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent décret et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 4 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent du droit de suite prévu à l'article 22 du décret susvisé du 12 mai 1935.

Art. 8. — Le privilège du créancier nanti en application du présent décret subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Art. 9. — Le privilège du créancier nanti en application du présent décret s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception:

1° Du privilège des frais de justice;

2° Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose;

3° Du privilège accordé aux salariés par l'article 2101 (4°) du code civil, l'article 104 du titre IV du code du travail outre-mer et l'article 549 du code de commerce.

Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent décret doit signifier auxdits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Art. 10. — Sous réserve des dérogations prévues par le présent décret, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III du décret susvisé du 12 mai 1935 en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Art. 11. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq ans à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus; elle peut être renouvelée deux fois.

Art. 12. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 du décret susvisé du 12 mai 1935, doit comprendre les inscriptions prises en vertu du présent décret. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe ou n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres Ier et II du décret du 12 mai 1935, soit en vertu du présent décret.

Art. 13. — La notification, conformément à l'article 20 du décret susvisé du 12 mai 1935, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds, auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu du présent décret, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Art. 14. — En cas de non-payement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent décret peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé, dans les conditions prévues à l'article 93 du code de commerce. L'officier public chargé de la vente est désigné, à sa requête, par le président du tribunal de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 20 du décret susvisé du 12 mai 1935.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième prévue à l'article 23 du décret du 12 mai 1935.

Art. 15. — Les biens grevés en vertu du présent décret, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte, ou d'un prix distinct, si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'à un droit fixe, dont le taux sera déterminé par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 16. — Si l'acquéreur n'a pas qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ci-dessus et du présent article. L'inscription prévue à l'article 3 du présent décret est alors prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

A défaut de payement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent décret peut faire procéder à la vente publique du bien grevé, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 17. — Pour l'application du présent décret, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 du décret susvisé du 12 mai 1935.

Leurs émoluments sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 40 (36e) du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Art. 18. — Ne sont pas soumis à l'application du présent décret:

1° Le matériel ayant fait l'objet des avances prévues par les décrets des 7 avril 1940 et 17 août 1950 relatifs aux marchés passés par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

2° Les véhicules automobiles auxquels s'applique le décret n° 55-639 du 20 mai 1955;

3° Les navires de mer et les bateaux de navigation fluviale;

4° Les aéronefs auxquels s'applique la loi du 31 mai 1924.

Art. 19. — Conformément à l'article 21 de la loi du 18 janvier 1951 et sous peine des sanctions prévues audit article, il est interdit à tout acquéreur ou détenteur de biens nantis de les détruire ou de tenter de les détruire, de les détourner ou de tenter de les détourner, ou enfin de les altérer ou de tenter de les altérer d'une manière quelconque, en vue de faire échec aux droits du créancier.

Sont interdites, sous les mêmes conditions, toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Art. 20. — Un arrêté du haut commissaire de la République déterminera, en ce qui concerne les formalités de l'inscription du privilège, les conditions d'application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret du 17 février 1951 susvisé.

Art. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret du 12 février 1958
portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret en date du 12 février 1958, M. Poulet (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Gayon, titulaire d'un congé.

Décret du 12 février 1958
portant désignation du secrétaire général de la Mauritanie.

Par décret en date du 12 février 1958, M. Bernard (Henri-Joseph-Marie), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Mauritanie, en remplacement de M. Poulet, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 12 février 1958
portant désignation du secrétaire général du Moyen-Congo.

Par décret en date du 12 février 1958, M. Chimier (Armand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Moyen-Congo, en remplacement de M. Dubie, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 12 février 1958
portant désignation du secrétaire général du Niger.

Par décret en date du 12 février 1958, M. Bernier (Auguste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Niger, en remplacement de M. Raynier, appelé à d'autres fonctions.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de certaines sociétés d'Etat.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 92 AEP/PLAN/1 du 16 août 1957 portant création de la société d'Etat dite Crédit de la Haute-Volta,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Neveu (François-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit de la Haute-Volta.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances du conseil d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter au conseil les observations que ces délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à dix millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à dix millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 91 AEP/PLAN/1 du 16 août 1957 portant création de la société d'Etat dite Crédit du Niger,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Neveu (François-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit du Niger.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances du conseil d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter au conseil les observations que ses délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à dix millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à dix millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 90 AEP/PLAN/1 du 16 août 1957 portant création de la société d'Etat dite Crédit du Soudan,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Neveu (François-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit du Soudan.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances du conseil d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter au conseil les observations que ses délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

GÉRARD JAQUET.

Magistrature.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Renauld (Louis), procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole du 4 octobre au 29 octobre 1957 pour étudier avec les services du département diverses questions concernant le service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1958: page 1367, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « M. le docteur Signult, directeur de la santé publique du Maroc », lire: « M. le docteur Sicault, directeur de la santé publique du Maroc »; 2e colonne, article 5, 4e alinéa, au lieu de: « MM. les docteurs Henri Hubert et Jean Pouquet », lire: « MM. les docteurs Henri Hubert et Jean Fouquet ».

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale pour l'année 1958 les inspecteurs ci-après désignés:

Mme Granon (Georgette), de l'Allier.
MM. Lollieric (François), de la Manche.
Bouchet (Robert), de la Sarthe.
de Saintignon, de Maine-et-Loire.
Schubert (Jean), en service détaché.
Roques (André), de l'Hérault.
Chapouton (Camille), de la Drôme.
Laborde-Barbanègre (Jacques), de la Gironde.
Lavaux (Maurice), des Vosges.
Peloux (Maurice), des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, Mme Granon (Georgette), inspecteur de la population et de l'aide sociale de l'Allier, est promue au grade d'inspecteur principal, placée au 1er échelon de ce grade (indice net 420) et affectée au département de la Côte-d'Or.

Cette promotion aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressée à son nouveau poste.

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, M. Lollieric (François), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Manche, est promu au grade d'inspecteur principal, placé au 1er échelon de ce grade (indice net 420) et affecté au département de l'Aisne en qualité de directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Cette promotion aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à son nouveau poste.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 3 février 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet d'aménagement de la commune de Saint-Maurice (Seine) approuvé le 23 juin 1931, est ordonnée.

Le projet d'aménagement revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux titres III et IV du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-137 du 3 février 1958 portant modification des limites territoriales de certains arrondissements des départements de Tlemcen et de Sétif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-604 du 20 mai 1957 portant modification de limites départementales et création d'arrondissements en Algérie;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des communes entre les arrondissements de Tlemcen et de Sebdou (département de Tlemcen), telle qu'elle résulte des tableaux n°s 27 et 31 annexés au décret susvisé du 20 mai 1957, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — La répartition des communes entre les arrondissements de Sétif, Bougie, Sidi-Aïch, Lafayette, Kerrata, Bordj-bou-Arréridj et M'Sila (département de Sétif), telle qu'elle résulte des tableaux n°s 57, 58, 59, 61, 62, 63 et 64 annexés au décret susvisé du 20 mai 1957, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

TABLEAU N° 27

DÉPARTEMENT DE TLEMCEN

Arrondissement de Tlemcen.

Ahl-el-Ghafer.	Ifri.	Pont-de-l'Isser.
Aïn-Tellout.	Krean.	Tlemcen.
Beni-Mester.	Lamoricière.	Touririne.
L'Amigulier - Beni-Ouazzane.	Les Abdellys.	Turenne.
Chouly.	Culed-Aïaa.	Zelboun.
Eugène - Etienne-Hennaya.	Ouled-Mimoun.	Zenata.
	Ouled-Riah.	

TABLEAU N° 31

DÉPARTEMENT DE TLEMCEN

Arrondissement de Sebdou.

Aïn-Ghorabe.	El Aricha.	Sebdou.
Azail.	Khemis.	Sidi-Djilali.
Beni-Smiel.	Magoura.	Terny.
El Aouedj.		

TABLEAU N° 57

DÉPARTEMENT DE SÉTIF

Arrondissement de Sétif.

Aïn-Abessa.	Coligny.	Sétif.
Aïn-Roua.	El Ouricia.	

TABLEAU N° 58

DÉPARTEMENT DE SÉTIF

Arrondissement de Bougie.

Achelouf.	Djoua.	Les Falaises.
Aït-Ouaret-ou-Ali.	El Alem.	Oued-Amizour.
Aït-Smail.	El Kseur.	Souk-el-Djemaa.
Aït-Tizi.	Feraoun.	Souk-el-Tenine.
Barbacha.	Garets.	Taddert-Amokrane.
Beni-Abbès.	Ifalène.	Tagouba.
Beni-Bou-Youcef.	Ighil-Alouanene.	Tala-Oughras.
Beni-Melika.	Ighil-Izegarene.	Taskriout.
Bougie.	Kembita.	Tichy.
Boukhelifa.	Kendirou.	Tifritine.
Cap-Aokas.	Khelil.	Toudja.
Darguinah.	La Réunion.	

TABLEAU N° 59

DÉPARTEMENT DE SÉTIF

Arrondissement de Sidi-Aïch.

Adekar-Kebouche.	El Flaye.	Tifra.
Aït-Idir.	Flea.	Tilouacadi-Ayaten.
Akabiou.	Il Matten.	Timri-Tala-Tazert.
Beni-Djellil.	Kiria.	Tinebdar.
Cheurfa.	Ksila.	Tizamourine.
Djebiaa.	Sidi-Aïch.	Tizi-Adjissa.
Djenane.	Tibane.	Tizi-Senhadja.

TABLEAU N° 61

DÉPARTEMENT DE SÉTIF

Arrondissement de Lafayette.

Adjissa.	Beni-Ourtilane.	Lafayette.
Aïn-Legradj.	Boussellam.	Maoklane.
Aït-Mohali.	Dra-el-Caïd.	Ouled-Bahri.
Aït-Noual-M'Zada.	Dra-Kebila.	Tala-Ifacène.
Beni-Chebana.	Harbil.	Tigounatine.
Beni-Maouche.	Ikhelidjène.	

TABLEAU N° 62

DÉPARTEMENT DE SÉTIF

Arrondissement de Kerrata.

Amoucha.	Kerrata.	Perigotville.
Babor.	Maouia.	Serdj-el-Ghoul.
Beni-Medjaled.	Oued-Afra.	Teniet-et-Tin.
Chevreul.	Oued-Berd.	Tizi-N'Bechar.
Dehemcha.	Ouled-Adouane.	

TABLEAU N° 63

DÉPARTEMENT DE SÉTIF

Arrondissement de Bordj-bou-Arréridj.

Aïn-Tagrout.	El Mehir.	Ouled-Taïer.
Beni-Ouaggag.	Erbea.	Ouled-Trif.
Biban.	Kessabia.	Paul-Doumer.
Bordj-bou-Arréridj.	Ksour.	Selatna.
Bordj-Redir.	Labarbinais.	Taffertast.
Bougtone.	Lecourbe.	Taglait.
Boumechada.	Mac-Donald.	Tassameurt.
Cerez.	Mansourah.	Teffreg.
Colla.	Medjana.	Tixter.
Davout.	Mekarta.	Tocqueville.
Djaafra.	M'Zita.	Zemala.
El Main.	Ouled-Dahmane.	Zemoura.

TABLEAU N° 64

DÉPARTEMENT DE SÉTIF

Arrondissement de M'Sila.

Beni-Ilmane.	Melouza.	Ouled-Mansour-ou-Mahdi.
Braktias.	Maadid.	Ouled-Ouelba.
Chellal.	M'Cif.	Selman.
Dreat.	M'Sila.	Souamas.
Guesmia.	M'Tarfa.	
Kerabcha.	Ouled-Mahdi.	

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 13 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 2499) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 669 du code rural afin d'autoriser les jeunes ruraux à n'effectuer aucun remboursement des prêts d'installation agricole pendant la durée de leur incorporation. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4768. — Mme Boutard, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 2209) de MM. Gilles Gozard et Marcel David tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales. (N°s 4762, 6029. — M. Juskiewenski, rapporteur.) (2e inscription.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 5306) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un stage de mécanique et de motoculture au centre d'apprentissage de Vendôme (Loir-et-Cher). (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6030. — Mme Boutard, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 4371) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour combattre l'*endothia parasitica* (chancre de l'écorce du châtaignier). (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6145. — M. Soury, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 4322) de MM. Quinson et Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à faire construire dans le bois de Vincennes un stade d'au moins 100.000 places. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 5971. — Mlle Marzin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 4719) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au collectif budgétaire à venir les crédits nécessaires, d'une part, à la réparation du préjudice causé aux étudiants qui n'ont pas bénéficié de la bourse qui leur était due dès le début de l'année scolaire 1956-1957 et, d'autre part, à l'attribution de bourses décentes à un plus grand nombre d'étudiants. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6164. — Mlle Rumeau, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

7. — Vote du projet de loi (n° 4961) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954. (N° 6436. — M. Delxonne, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

8. — Vote du projet de loi (n° 4619) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation. (N° 6343. — M. Duquesne, rapporteur.) (*Sous réesrve qu'il n'y ait pas débat.*)

9. — Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. (N°s 6397-6471. — Mme Rose Guérin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

10. — Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution. (N° 4653. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Voir *Journal officiel*, lois et décrets, du 12 février 1958.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 février 1958.

N° 6347 (rectifié). — Proposition de loi de M. Ulrich tendant à fixer une nouvelle base de calcul des prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 6409. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter l'article 961 du code général des impôts relatif à la taxe perçue à l'occasion des déclarations d'ouverture de débits de boissons (renvoyée à la commission des finances).

N° 6463. — Rapport de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

N° 6464. — Rapport de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi et de résolution tendant à la revalorisation de la médaille de vermeil et de la médaille d'or accordée aux agents communaux.

N° 6465. — Proposition de loi de M. Alloin tendant à créer une pension vitale en faveur de tous les grands malades ou infirmes atteints d'une incapacité permanente de 50 p. 100 et au-dessus (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6477. — Projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6545 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 7 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6573. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 6586. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à assurer un effectif médical minimum dans les services de médecine des hôpitaux publics (renvoyée à la commission de la famille).

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé que M. Marcel Cachin, député de la Seine, est décédé le 12 février.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE COMMUNISTE

(141 membres au lieu de 142.)

Supprimer le nom de M. Marcel Cachin.

II. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Bernard Lafay.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Courrier, Cupfer, Mme Degrond, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Guislain, Lacaze (Henri), Monnerville (Pierre), Mora, Prisset, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Salvetat, Savard, Segelle, Ulrich.

Excusés. — MM. Noël Barrot, Roclore, Mme Rabaté.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Chauvet, Courant, David (Marcel) (Landes), Gabelle, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Louvel, Mao, Masson (Jean), Mazier, Panier, Paquet, Paumier (Bernard), Petit (Guy), Privat, Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de).

Assistaient en outre à la séance. — MM. G. Duprat, Anthonioz.

2e séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Chauvet, Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Gabelle, Goudoux, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Louvel, Mao, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Panier, Paquet, Paumier (Bernard), Petit (Guy), Privat, Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Dorgères.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Alloin, Bourbon, Bruelle, Cherrier, Crouan, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Isorni, Juvenal (Max), Lacaze (Henri), Mailhe, Mignot, Minjoz, Naudet, Nicolas (Maurice) (Seine), Ninine, Perroy, Pianta, Plaisance, Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Vigier, Wasmer.

Suppléants — M. Monnier (de M. Berthommier), Mme F. Lefebvre (de M. Douala), MM. Boisseau (de M. Dreyfus-Schmidt), Boutavant (de Mme Estachy), Alduy (de M. Gourdon), Richet (de M. Halbout), Perche (de M. Marin), Mme Grappe (de M. Maton), M. Goudoux (de Mme Rabaté).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Bonnet (Christian) (Morbihan), Defrance, Denvers, Febvay, Gaborit, Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Hamon (Marcel), Henneguelle, Léger, Michaud (Louis), Monteil (André), Parmentier, Paul (Gabriel), Rousseau.

Suppléants — Mme Francine Lefebvre (de M. Aubame), MM. Sauvage (de M. Raymond-Laurent), Gabelle (de M. Rakotovelo), Eudier (de M. Cance), Coquel (de M. Pagès), Cordillot (de M. Gravoille).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Bichet (Robert), Boisseau, Catoire, Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Goudoux, Lainé (Jean) (Eure), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Mora, Mudry, Pelissou, Pinvidic, Ramel, Ruf (Joannès), Turc (Jean).

Excusés. — MM. Evrard, Martel.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Alduy, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Benoist (Charles), Bruelle, Buron, Coquel, Cordillot, Cuicci, Garat (Joseph), Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Llante, Mudry, Naudet, Ninine, Plantier, Rakotovelo, Senghor.

Excusé. — M. Raingeard.

Suppléants. — MM. Sourbet (de M. Apithy), Alphonse Denis (de M. Cermolacce), Mahamoud Harbi (de M. Condat-Mahaman), Delabre (de M. Defferre), Bocoum (de M. Lisette), Coutant (de M. Mbida), Mamadou Dia (de M. Sidi el Mokhtar), Gautier (de M. Tricart), Juvenal (de M. Tsiranana).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Berrang, Cormier, Lainé (Jean) (Eure), Marguerite (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mondon (Moselle), Peron (Yves).

Suppléants. — MM. Le Strat, Margonde.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 13 février 1958, à dix heures quinze et à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie).

A dix heures.

France d'outre-mer. — M. Louvel, rapporteur.

A quinze heures.

Travaux publics, transports et tourisme (examen des articles 36 et 93). — M. Chauvet, rapporteur.

Finances (II. — Services financier) (fin). — M. Georges Bonnet, rapporteur.

Reconstruction — M Courant, rapporteur.

A dix-sept heures.

Audition de M Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la création de la Compagnie aérienne Air-Inter et sur la coordination des transports aériens intérieurs.

Réunions de commissions du jeudi 13 février 1958.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 266.

Commission de la presse, sous-commission de la radiodiffusion-télévision française, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, sous-commission des mines et de la sidérurgie, à onze heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 13 février 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale. (Nos 170 et 221, session de 1957-1958. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances. (Nos 174 et 222, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Demande de discussion immédiate.

La commission de l'agriculture demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, abrogeant l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif à la procédure d'agrément des produits à usages vétérinaires. (N° 241, session de 1957-1958.)

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande au cours de la séance du jeudi 13 février 1958, dans les conditions prévues par l'article 33, alinéa 3, du règlement.

Documents mis en distribution le jeudi 13 février 1958.

N° 178. — Proposition de loi de M. Edmond Michelet sur la réforme du régime administratif de la ville de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 221 (1). — Rapport de M. Armengaud (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention, signée à Paris le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale.

N° 222 (1). — Rapport de M. Pellenc (au nom de la commission des finances) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

N° 228. — Proposition de loi de M. Marcel Plaisant portant modification de certaines dispositions du code électoral, concernant l'élection des conseillers de la République, ainsi que de l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 229. — Rapport de M. Jozeau-Marigné (au nom de la commission de la justice) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

N° 232. — Proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de modifier l'article L. 47 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif au droit à pension des enfants dont le soutien est mort pour la France (renvoyée à la commission des pensions).

N° 236. — Proposition de loi de M. Edmond Michelet relative à la réorganisation de la musique de la Garde républicaine (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 240. — Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 241. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, abrogeant l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif à la procédure d'agrément des produits à usages vétérinaires (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 242. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 12 février 1958.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Biatarana, Brizard, Martial Brousse, Chaintron, Chazette, Léonetti, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Michel Yver.

Excusés. — MM. Michel Debré, Léo Hamon, Liot, Gabriel Puaux.

Suppléants. — Mme Marcelle Devaud, MM. Dufeu, Georges Portmann, Southon, Raymond Susset.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Brégégère, Brettes, Cuif, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Mathey, Monsarrat, François Patenôtre, Primet, de Raincourt, Restat, Suran.

Excusés. — MM. Claudius Delorme, Durieux, Le Bot, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand.

Suppléants. — MM. Aguesse, Blondelle, Repiquet.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Robert Aubé, Augarde, Julien Brunhes, Yves Jaouen, de Lachomette, Le Gros, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, le général Petit, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied, Seguin.

Suppléants. — MM. Alric, d'Argenlieu, Colonna, Delrieu, Le Sassier-Boisauné, François Valentin.

Excusé. — M. Marcel Boulangé.

Commission des finances.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Brousse, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, André Litaise, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Primet, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Bousch, Masteau, Waldeck L'Huillier.

Suppléants. — MM. Filippi, Raybaud, Repiquet.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Gadoin, Robert Gravier, Le Basser, Claude Mont, Montpied, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Zussy.

Excusés. — MM. André Cornu, Lodéon, Nayrou, Schwartz, Soldani, Verdeille.

Suppléants. — MM. Champeix, Pugnet.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Namy, Georges Pernot, Rabouin, Schwartz.

Excusé. — M. Gaston Charlet.

Suppléant. — M. Debû-Bridel.

Commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Auguste-François Billiémaz, Boutonnat, Canivez, Chochoy, Cuif, Descours-Desacres, Dupic, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Mistral, Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome), MM. Edgard Pisani, Plazanet, Pugnet, Zussy.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents. — M. Abel-Durand, Mme Marcelle Devaud, MM. Dutoit, Menu, Méric, Montpied, François Ruin, Viallanes.

Excusés. — MM. Marcel Boulangé, Francis Dassaud, Mme Girault, MM. Minvielle, Reynouard.

Suppléants. — MM. Brajeux, Laingo, Walker.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 13 février 1958, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Rapport de M. Gaston Charlet sur la proposition de loi (n° 226, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles

II. — Rapport pour avis de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le mercredi 19 février 1958, à quinze heures trente (local P. 9):

Audition de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, sur les projets de budgets militaires.

Réunions de commissions du jeudi 13 février 1958.

Commission de comptabilité, local n° 269. — Neuf heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission des moyens de communication, local n° 256. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Seize heures trente.

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

(Additif.)

Sahara: M. Armengaud.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 février 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de M. La Gravière et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française, comme suite aux réunions d'études et d'information médico-sociales qui se sont tenues à Dakar les 28, 29 et 30 octobre 1957, de donner toutes possibilités d'aboutissement aux initiatives et aux propositions constructives qu'elles ont suscitées et de permettre qu'en soit étendu le bénéfice à tous les territoires d'outre-mer. (N°s 73 et 133, session 1957-1958, M. La Gravière, rapporteur de la commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 février 1958.

N° 132 (1). — Rapport de M. Louis Castex, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 113, session 1957-1958), de M. Louis Castex, tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de René Estienne à la seconde cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français comme suite à l'institution de l'O. C. R. S.

N° 133 (1). — Rapport de M. La Gravière, au nom de la commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales, sur la proposition (n° 73, session 1957-1958) de M. La Gravière et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française, comme suite aux réunions d'études et d'information médico-sociales qui se sont tenues à Dakar les 28, 29 et 30 octobre 1957, de donner toutes possibilités d'aboutissement aux initiatives et aux propositions constructives qu'elles ont suscitées et de permettre qu'en soit étendu le bénéfice à tous les territoires d'outre-mer.

NOTA (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le mercredi 12 février 1958.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents: MM. Antonini, Cornet, Guillabert, Habib-Deloncle (Michel), Héline, Léger, Pialoux, Rencurel, Ribera, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Charlier de M. Bème, M. Cornet de M. Morel, M. Guillabert de M. Polycarpe, M. Habib-Deloncle de M. Razafindrakoto.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 12 février 1958.

Présents: MM. Castex, Dede, Deroux, Fleury, Fredet, Guillabert, Isautier, Jacobson, Marquet. *Suppléants:* M. Guillabert de M. Rocaglia, M. Jacobson de la princesse Yukanthor, M. Castex de M. Bangoura.

Excusés: MM. Jean Ollèon, Ramus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de viandes.

L'application des dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1956 concernant l'importation de viandes fraîches ou congelées sous le régime de la consignation est suspendue, à compter de la date de publication du présent avis, au *Journal officiel*, en ce qui concerne la viande de l'espèce ovine (n° 02.01 Ae).

Avis aux importateurs de produits forestiers originaires et en provenance des pays hors O. E. C. E. (Finlande, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S., Yougoslavie).

Les importateurs qui ont l'intention de déposer des demandes de licences d'importation de produits forestiers pour l'année 1958 devront, avant le 1er mars 1958, adresser à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris (7e), leur références d'antériorité pour les années 1956 et 1957. Ces références seront établies suivant le modèle publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1957, page 9150.

Il conviendra de présenter une liste de références pour chacun des pays indiqués ci-dessus.

Avis aux importateurs de liège brut et de liège ouvré originaires et en provenance de l'Espagne et du Portugal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1958: page 1141, à la 7e ligne, au lieu de: « liège aggloméré exclu », lire: « liège aggloméré d'isolation exclu ».

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (salle Pleyel) le mercredi 12 février 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent.....	2.000 F.
5	—	2.000 F.
28	—	4.000 F.
54	—	4.000 F.
21	—	4.000 F.
34	—	4.000 F.
05	—	4.000 F.
779	—	20.000 F.
580	—	20.000 F.
686	—	20.000 F.
911	—	20.000 F.
4.229	—	50.000 F.
5.219	—	50.000 F.
9.618	—	50.000 F.
2.822	—	50.000 F.
3.567	—	50.000 F.
6.785	—	50.000 F.
3.266	—	100.000 F.
2.937	—	100.000 F.
5.954	—	100.000 F.
2.407	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

64.047	gagnent.....	200.000 F.
15.572	—	200.000 F.
43.237	—	200.000 F.
30.416	—	200.000 F.
96.645	—	200.000 F.
52.524	—	200.000 F.
15.580	—	200.000 F.
82.464	—	200.000 F.
17.197	—	200.000 F.
71.374	—	200.000 F.
80.335	—	200.000 F.
83.095	—	200.000 F.
52.102	—	200.000 F.
82.627	—	200.000 F.
09.501	—	200 000 F.
59.649	—	300.000 F.
67.925	—	300.000 F.
86.757	—	300 000 F.
68.914	—	300 000 F.
93.145	—	300.000 F.
39.673	—	600.000 F.
01.961	—	600.000 F.
87.370	—	600.000 F.
25.234	—	600.000 F.
33.056	—	600.000 F.
86.474	—	1.000.000 F.
98.247	—	1.000.000 F.
50.271	—	1.000.000 F.
93.014	—	1.000.000 F.
66.743	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

02.655	gagne	5.000.000 F dans le groupe **4**	et 500.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
13.442	gagne	10.000.000 F dans le groupe **1**	et 1.000.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
88.785	gagne	15.000.000 F dans le groupe **1**	et 1.500.000 F	dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
08.711	gagne	40.000.000 F dans le groupe **5**	et 4.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage (tranche spéciale de la Saint-Valentin) aura lieu le vendredi 14 février 1958 à Rouen (Seine-Maritime).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tableau des chômages proposés pour l'année 1958 sur les voies navigables.

Le présent tableau des chômages pour l'année 1958 est publié au *Journal officiel* pour permettre à tous les intéressés de présenter leurs observations avant la réunion plénière de la commission des chômages. Aucune observation ou réclamation ne pourra être retenue si elle n'est pas formulée dans un délai de vingt jours à dater de la présente publication. Toutes les communications doivent être adressées à M. l'inspecteur général Wahl, président de la commission des chômages, 246, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Le tableau ci-dessous ne mentionne que les voies sur lesquelles des chômages sont proposés. Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Canal de Neuffossé:				
a) Ascenseur des Fontinettes.....	28 jours.	2 juin.	30 juin.	La navigation s'effectuera par l'échelle d'écluses.
b) Ecluse Saint-Bertin.....	16 jours.	14 juin.	30 juin.	L'accès au port de Saint-Omer sera assuré par l'aval, à partir de l'écluse du Haut-Pont.
Lys:				
a) Ecluse de Cense à Witz.....	15 jours.	2 juin.	17 juin.	
b) Ecluse d'Houplines.....	15 jours.	15 octobre.	30 octobre.	
Canaux d'Hazebrouck (canal de la Nieppe): écluse de Thiennes et de la Motte-au-Bois.	31 jours.	15 mai.	15 juin.	
Canal de Roubaix:				
a) Ecluse de Cottignies.....	6 jours.	15 juillet.	21 juillet.	
b) Passerelle Sainte-Marguerite.....	45 jours.	16 juin.	31 juillet.	
Canal de Calais: écluse d'Henuin.....	7 jours.	2 juin.	9 juin.	
Scarpe supérieure:				
a) Ecluse de Brebières (haute tenue).	14 jours.	2 juin.	16 juin.	
b) Ecluse de Saint-Laurent-Blangy.	21 jours.	2 juin.	23 juin.	
Scarpe inférieure: écluse de Thun.....	15 jours.	2 juin.	17 juin.	
Dérivation de la Scarpe: écluses de Courchelettes et de Dorignies.	21 jours.	9 juin.	30 juin.	La navigation ne sera pas interrompue; elle continuera par un sas restant libre.
Canal de la Somme:				
a) Bief de Frise à Cappy.....	6 jours.	2 juin.	8 juin.	Abaissement du bief.
b) Barrage d'Ailly-sur-Somme.....	14 jours.	2 juin.	16 juin.	Abaissement du bief de Montières à Ailly-sur-Somme.
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Escaut: écluse de Fresnes.....	13 jours.	30 juin.	13 juillet.	
Oise: écluse en rivière de Pontoise....	42 jours.	18 août.	29 septembre.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal latéral à l'Oise:				
a) Ecluse de Saint-Hubert (sas droit).	28 jours.	7 juillet.	4 août.	La navigation ne sera pas interrompue.
b) Ecluse de Bellerive:				
Sas droit	20 jours.	2 juin.	22 juin.	
Sas gauche	18 jours.	15 juillet.	2 août.	
Canal de Saint-Quentin:				
a) Versant Nord: écluses de Proville, Cantigneul, Noyelles, Masnières, Crèvecœur (sas gauche et droit).	30 jours.	2 juin.	2 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue; toutefois, la navigation des péniches d'une largeur supérieure à 5,05 mètres sera interrompue.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES De l'arrêt de la navigation.	DATES De la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
2° Lignes de la Belgique à Paris (*suite*).				
Canal de Saint-Quentin (*suite*):				
b) Versant Sud:				
Ecluses de Fontaines-les-Clercs (sas gauche), Seraucourt-le-Grand (sas droit), Jussy (sas droit).	30 jours.	2 juin.	2 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Ecluses de Mennessis (sas droit) et Fargniers-III (sas gauche).	45 jours.	2 juin.	17 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Ecluse de Viry (sas droit).....	30 jours.	2 juin.	2 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Sambre canalisée: de Sassegnies à Marpent.	21 jours.	4 août.	25 août.	
3° Seine et canaux annexes.				
Canal de la Haute-Seine: de Méry-sur-Seine à Marcilly.	21 jours.	16 juin.	7 juillet.	
Seine (1re section): de Marcilly à la Tombe.	21 jours.	16 juin.	7 juillet.	
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Aisne à la Marne: de Wetz à Condé-sur-Marne.	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Canal de l'Est (branche Nord): dans le département de la Meuse.	21 jours.	24 juillet.	14 août.	Biefs à maintenir en eau: biefs nos 6, 10, 11, 19, 26, 28, 31.
Canal de l'Est (branche Sud): bief commun avec le canal de la Marne au Rhin à Toul.	20 jours.	24 juillet.	14 août.	
Moselle canalisée: de Frouard à Metz..	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Canal des mines de fer de la Moselle..	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Canal des houillères de la Sarre.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Sarre canalisée	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Marne:				
a) Biefs de Méry, Courtaron, Saint-Jean, Isles-les-Meldeuses.	14 jours.	1er septembre	17 septembre.	
b) Bief de Joinville.....	14 jours.	3 septembre.	17 septembre.	
Canal de la Marne à la Saône: de Frégnicourt à la Saône.	35 jours.	5 juillet.	9 août.	Biefs à maintenir en eau: versant Marne: bief de Bologne; versant Saône: de l'écluse n° 15 de Dommarien à l'écluse n° 16 de Choilley.
Canal latéral à la Marne.....	33 jours.	15 juillet.	17 août.	
Canal de la Marne au Rhin:				
a) Bief triple de Vitry-le-François..	33 jours.	15 juillet.	17 août.	
b) De Vitry-le-François à Sermaize.	33 jours.	15 juillet.	17 août.	Bief à maintenir en eau: bief de Sermaize.
c) De Sermaize à Troussey.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	Biefs à maintenir en eau: biefs entre Tronville et Houdelaincourt.
d) De Troussey à Toul (écluse 27).	21 jours.	24 juillet.	14 août.	Bief à maintenir en eau: bief n° 13.
e) De Toul (écluse 27) à Gondreville (écluse 29).	30 jours.	17 juillet.	16 août.	

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES De l'arrêt de la navigation.	DATES De la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
4° Voies navigables de l'Est (*suite*).				
Canal de la Marne au Rhin (*suite*):				
f) De Gondreville (écluse 29) à Liverdun (écluse 30).	35 jours.	15 juillet.	19 août.	
g) De Liverdun (écluse 30) à Rechicourt-le-Château.	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
h) De Rechicourt-le-Château à Strasbourg (écluse 52).	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Grand canal d'Alsace:				
a) Ecluse d'Ottmarsheim:				
Grand sas	7 jours	5 mai.	12 mai.	La navigation ne sera pas interrompue.
Petit sas	25 jours.	28 mai.	22 juin.	
b) Ecluse de Fessenheim:				
Grand sas	21 jours.	5 mai.	26 mai.	La navigation ne sera pas interrompue.
Petit sas	21 jours.	28 mai.	18 juin.	
5° Voies navigables du Centre.				
Canal de Bourgogne	8 jours.	2 mai.	10 mai.	
Canal du Nivernais:				
a) De l'origine en Loire à l'écluse n° 1 de Baye.	21 jours.	28 juillet.	18 août.	
b) De l'écluse n° 1 de Baye à l'écluse du Batardeau à Auxerre (y compris l'embranchement de Vermenton).	30 jours.	27 mai.	26 juin.	
Yonne:				
a) D'Auxerre à Pêchoir	21 jours.	24 mai.	14 juin.	
b) De Pêchoir à Sens	14 jours.	26 mai.	9 juin.	
c) De Sens à Port-Renard	8 jours.	30 mai.	7 juin.	
d) De Port-Renard à Cannes	4 jours.	1er juin.	5 juin.	
6° Voies navigables du Midi.				
Baïse: de la jonction avec le canal latéral à la Garonne au confluent en Garonne.	12 jours.	1er juillet.	13 juillet.	
Canal du Midi et embranchements	15 jours.	13 avril.	28 avril.	
Canal latéral à la Garonne et embranchements.	15 jours.	15 juin.	30 juin.	
7° Voies navigables de l'Ouest.				
Canal du Blavet	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Canal d'Ille et Rance	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Vilaine: de Cesson à Redon	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Mayenne	31 jours.	18 août.	18 septembre.	
L'Oudon	30 jours.	18 août.	17 septembre.	
Canal de Nantes à Brest:				
a) De Nantes à Redon	25 jours.	15 juillet.	9 août.	
b) De Redon à Guerledan	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Sarthe	30 jours.	25 août.	24 septembre.	

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la troisième semaine (du 18 janvier au 24 janvier 1958). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.985.340	1.869.855	115.485	6,2	»	»
Bagages	29.000	32.458	»	»	3.458	10,7
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	395.250	353.876	41.374	11,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.047.110	6.064.691	982.419	16,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.456.700	8.320.880	1.135.820	13,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 24 janvier 1958.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1958.	RECETTES évaluées du ..... au ..... 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 janvier 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 janvier 1957.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	7.066.810	6.949.130	117.680	1,7	»	»
Bagages	»	»	114.260	135.266	»	»	21.006	15,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	»	»	1.257.710	1.140.896	116.814	10,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	»	22.676.270	20.099.999	2.576.271	12,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	»	31.115.050	28.325.291	2.789.759	9,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 février 1958	
349 96	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	356 30	356 25
163 50	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2793 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8337 ..	Allemagne ocsid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8393 ..	8335 ..	8333 ..
1349 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 65	1356 25	1350 ..	1319 ..
705 ..	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	705 25	704 90	701 65
5084 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 50
984 10	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 85	983 70

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 février 1958	
56 26	Italie	100 lire	56 009	55 30	56 43	56 265	56 255
4918 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4914 ..
9262 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9257 ..	9253 ..
6776 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 30	6777 ..	6774 ..
8013 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8010 ..	8009 ..
1037 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
12.6 50	Portugal	100 esc	1247 30	1208 25	1236 60	1236 30	12.6 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 krs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C F A 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C F P 650

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 25 novembre 1957, M. Carbonnier (Robert-Henri), ingénieur civil des mines, directeur du service des recherches de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, dont le siège est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches pour uranium et substances connexes.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Sommet A. — Pointe du clocher de l'église de Servières.
Sommet B. — Calvaire de Raspaillac à la cote 997.
Sommet C. — Pointe du clocher de l'église de Chastel-Nouvel.
Sommet D. — Signal géodésique de Salessous.
Sommet E. — Calvaire situé au centre du hameau de la Roche.
Sommet F. — Pointe du clocher de l'église de Lachamp.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 5.360 hectares, entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 février 1958 au 9 mars 1958.

ARRÊTÉ N° 58-134

Le préfet du département de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 7, 12, 13, 14, 20 du code minier ;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée d'un mois, du 9 février 1958 au 9 mars 1958, à la préfecture de la Lozère.

Il sera en outre inséré, au cours de l'enquête, au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

A l'ingénieur des mines, à Alès ;
Au directeur de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre.

Fait à Mende, le 4 février 1958.

Le préfet,
LOUIS SEGUY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 janvier 1958, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé : 1° sur les biens, droits et intérêts de la société Les Parfums Tosca, 56, rue Louis-Blanc, à Courbevoie ; 2° sur les actions de ladite société détenues par la firme A. G. für Aetherische Oele, à Glarus, et les nommés Emil Hauer, Rudolf Herforth, Heinz Hauer, Emil Strauli-Ganzoni et Egli Grob, par ordonnance du 3 février 1949, au titre de l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944 sur les biens ennemis.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kornblau, dit Tugendhaft (Mechel), né à Wolka-Sokolowska (Pologne) le 19 mai 1905, demeurant à Besançon (Doubs), 14, rue du Capitole, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs : Chaim-Markcus, né à Besançon (Doubs) le 1er mai 1938, et Marcel, né à Lucerne (Suisse) le 9 février 1945, ainsi que de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Kornblau, dit Tugendhaft, celui de Tugennes, ou subsidiairement celui de Tugenne, et de s'appeler légalement à l'avenir Tugennes ou Tugenne au lieu de Kornblau, dit Tugendhaft.

M. Aïssa ben Brahim (Michel-Roger), né à Illiers (Eure-et-Loir) le 13 juillet 1930, demeurant à Saint-Mandé-Tourelle (Seine), 26, rue Allard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de David.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société hippique du Poher à Carhaix-Plouguer.** But : encourager la production, l'élevage et l'utilisation du cheval par l'attribution de subventions. Siège social : mairie de Carhaix-Plouguer (Finistère).

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes du quartier Butter à Plœuc.** But : organisation de courses cyclistes, bals et autres divertissements. Siège social : mairie de Plœuc.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union de défense des mal logés.** But : grouper sur le plan national tous ceux qui se trouvent dans des conditions de logement insuffisantes. Siège social : 12, rue Mouret-Sully, Paris.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club du Roule.** But : pratique du judo et des sports de défense. Siège social : 33, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.

16 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des maisons familiales de Saint-Michel-Mont-Mercure.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager. Siège social : la Berthellière, la Flocellière (Vendée).

17 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Les Amis réunis.** But : créer et entretenir des relations amicales entre ses membres, organiser des déplacements et concours et former des jeunes à la pratique du sport du javelot. Siège social : rue d'Eswars, café Charlet (Alexandre), Ramillies (Nord).

18 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Bou-Arreridj. **Foyer rural de Bordj-R'dir.** But : culture populaire et promotion sociale. Siège social : école de garçons El-Hadj Saïd Torche, Bordj-R'dir (département de Sétif).

18 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Rassemblement paysan.** But : défendre les intérêts de la paysannerie française et intervenir auprès des parlementaires et des pouvoirs publics dans ce but. Siège social : 105 *ter*, rue de Lille, Paris.

18 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Club des randonneurs ajistes caudrésiens.** But : pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette. Siège social : rue de la République, cercle laïque, Caudry (Nord).

18 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (fédération de Maine-et-Loire).** But : grouper en son sein les grands infirmes quels qu'ils soient aveugles, sourds-muets, paralysés, déficients mentaux ; les renseigner sur leurs droits et les aider. Siège social : 31, rue de Lorraine, Cholet (Maine-et-Loire).

18 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de la Chapelle-au-Mans.** But : procurer aux enfants des écoles publiques qui le désirent un repas sain et substantiel, contribuer à leur éducation en leur donnant de bonnes habitudes de savoir-vivre, resserrer les liens entre l'école et la population. Siège social : école publique de garçons, la Chapelle-au-Mans (Saône-et-Loire).

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse (comité de Choisy-le-Roi).** But : soutenir et défendre l'enfance malheureuse. Siège social : 68, avenue de Villeneuve-Saint-Georges, Choisy-le-Roi.

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société de chasse de Villiersfaux.** But : protection des récoltes, restruction des nuisibles, repeuplement, surveillance et répression du braconnage. Siège social : mairie de Villiersfaux (Loir-et-Cher).

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale des Bourguignons et Francs-Comtois de l'arrondissement d'Arles.** But : entretenir des relations amicales entre ses membres, leur permettre de se prêter aide et assistance, maintenir les traditions provinciales, promouvoir la venue et recevoir tous groupes folkloriques et de visiteurs de Bourgogne et de Franche-Comté. Siège social : Station-Bar, 5, boulevard Georges-Clemenceau, Arles (Bouches-du-Rhône).

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Gaîté et loisirs lussantais.** But : entr'aide et solidarité des associations lussantaises pour les différentes manifestations de la commune. Siège social : mairie de Lussant (Charente-Maritime).

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Section de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre de Malicorne-sur-Sarthe.** But : défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social : café Delaunay, 3, rue Carnot, Malicorne (Sarthe).

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Foyer rural de Rognac.** But : développer la culture sous toutes ses formes ; provoquer l'éducation des milieux ruraux ; organiser les loisirs de toute la collectivité. Siège social : rue Mireille, Rognac (Bouches-du-Rhône).

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association pour l'aide aux malades et infirmes du département de la Vendée.** But : apporter une aide matérielle et morale aux malades et infirmes et à leurs familles. Siège social : 37, rue Guynemer, la Roche-sur-Yon.

22 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Télé-Ciné-Club de Martigny-le-Comte.** But : utiliser la télévision et le cinéma comme moyens d'éducation et de culture populaire. Siège social : salle des œuvres paroissiales, Martigny-le-Comte (Saône-et-Loire).

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association professionnelle des entreprises de groupage de marchandises rail et route et d'exploitants de bureaux de ville des départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne (association n° 4).** But : faciliter directement ou indirectement à ses adhérents l'exercice de leur profession. Siège social : chambre de commerce de Châlons-sur-Marne.

24 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Entente pugilistique du Nord-Est.** But : grouper les clubs de boxe régionaux à seule fin d'unir leurs efforts pour intensifier la pratique de ce sport. Siège social : mairie de Sevran (Seine-et-Oise).

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **District de pétanque de Narbonne.** But : coordonner et régir l'activité bouliste des sociétés déclarées de la ville de Narbonne et des environs. Siège social : 5, boulevard Docteur-Ferroul, Narbonne (Aude).

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association amicale des anciens élèves de l'école Saint-Joseph de Locminé.** But : maintenir des relations amicales. Siège social : école Saint-Joseph, 33, rue de la Mairie, Locminé (Morbihan).

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société hippique rurale de Nivillac.** But : faire renaître dans le milieu rural le goût de l'équitation, organiser des manifestations sportives hippiques ainsi que des compétitions. Siège social : la Porte-Garel en Nivillac.

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Centre d'études techniques agricoles de Kerlaz.** But : faciliter à ses membres la gestion de leurs exploitations par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Jean Jaïn, bourg de Kerlaz (Finistère).

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée national mixte de Pointe-à-Pitre.** But : procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant : à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants prévu par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 ; aux intérêts religieux des enfants ou à leur éducation suivant les principes catholiques ; à la participation à toute institution ayant pour but les objets indiqués ci-dessus. Siège social : salle Jeanne-d'Arc, rue de la République, Pointe-à-Pitre.

28 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Comité des fêtes de la Chapelle-Saint-Etienne.** But : organisation des fêtes communales. Siège social : mairie de la Chapelle-Saint-Etienne (Deux-Sèvres).

28 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire autonome des écoles publiques.** But : distribution de repas chauds. Siège social : école publique de Beaumont-Village (Indre-et-Loire).

28 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Centre d'études techniques agricoles de Tourville.** But : amélioration et rentabilité des exploitations agricoles. Siège social : chez M. Roulet, Tourville-sur-Sienne (Manche).

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Fleurons d'Aquitaine.** But : récompenser le mérite sous toutes ses formes, s'intéresser au folklore ou à l'histoire d'Aquitaine. Siège social : 133, rue Lagrange, Bordeaux.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association générale des élèves des lycées et collèges d'Algérie.** But : développer le civisme, le patriotisme, élargir les relations culturelles avec les jeunes de France. Siège social : 10, boulevard Baudin, Alger.

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association nationale des cheminots prisonniers et victimes de la guerre, section de Bressuire.** But : défense des intérêts des cheminots anciens combattants. Siège social : 32, rue Pasteur, Bressuire (Deux-Sèvres).

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Fédération des chasseurs de Saint-Pal-en-Chalençon.** But : défense de la propriété, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Pal-en-Chalençon (Haute-Loire).

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association agricole des aides familiales rurales de Laurac.** But : aide aux familles. Siège social : salle des fêtes de Laurac (Ardèche).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Section locale de l'entraide sociale des cinémas de l'Ouest.** But : apporter une aide morale et matérielle à tous ses adhérents pour l'exploitation des théâtres cinématographiques de la Mayenne. Siège social : 95, rue de Bretagne, Laval.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Le Ver Luisant.** But : représentations théâtrales en public au profit des œuvres locales de bienfaisance. Siège social : 23, rue Chollet, Cosne-sur-Loire (Nièvre).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Lions-Club de Carcassonne.** But : constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de Carcassonne, rassembler ses membres sous les liens les plus étroits de bonne camaraderie et favoriser parmi eux une union commerciale et sociale plus étroite. Siège social : 14, rue de l'Aigle-d'Or, Carcassonne.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale des anciennes de l'école Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus.** But : maintien des relations amicales. Siège social : école Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, rue Portalières-des-Masques, Montpellier.

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association Loisirs et Vacances.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : au presbytère de Bassac (Charente).

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Union sportive de Villeneuve-la-Comtesse.** But : pratique du football. Siège social : mairie de Villeneuve (Charente-Maritime).

1er février 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Ciné-Jeune de Tours.** But : utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture. Siège social : Fédération des œuvres laïques, 78, rue Nationale, Tours.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Papillons blancs, groupement de Paris-Ile-de-France.** But : défense et protection de l'enfance déficiente. Siège social : 58, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cinévie.** But : culture populaire par le film. Siège social : le Belvédère, quartier de l'Evêché, Aubagne.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **J. A. C. des Vosges (Jeunesse agricole chrétienne).** But : aider ses adhérents à assurer, au sein du milieu rural, leur formation professionnelle, culturelle, sociale, dans les perspectives chrétiennes, par tous les moyens s'y rattachant par des journées, veillées, sessions, stages, voyages, camps de formation ; promouvoir l'organisation de services de documentation, cercles d'études. L'association s'interdit toute action politique. Siège social : 12, rue Jean-Viriot, Epinal.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des parents d'élèves de Chilly-le-Vignoble.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire et, en particulier, la fondation d'une amicale laïque s'il n'en existe pas déjà une dans l'école ; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local ; documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social : école de Chilly-le-Vignoble.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Judo-Club de Lambersart.** But : aider au développement et à la pratique du sport du judo et des disciplines assimilées. Siège social : salle du Canon d'Argent, rue de Lille, Lambersart.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Constructions paroissiales d'Orsay.** But : constructions paroissiales. Siège social : 10, rue Charles-de-Gaulle, Orsay.

4 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Centre d'études techniques agricoles de Champcol.** But : permettre de fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union commerciale et industrielle de Douvres-la-Délivrande.** But : soutenir les intérêts généraux du commerce local. Siège social : imprimerie Gazeau, rue du Général-de-Gaulle, Douvres-la-Délivrande.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association syndicale des propriétaires de l'impasse Devildé.** But : entretien des parties communes du lotissement. Siège social : chez M. Dubois, 3, impasse Devildé, Saint-Symphorien.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Amicale philatélique martiniquaise.** But : favoriser et développer le goût et l'étude de la philatélie. Siège social : 56, rue Saint-Louis, Fort-de-France.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Plélan-le-Grand.** But : organisation de fêtes locales et sportives. Siège social : mairie de Plélan-le-Grand.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe artistique des sapeurs-pompiers de Cassis.** But : culture par le théâtre et aide aux caisses de sapeurs-pompiers volontaires. Siège social : poste des sapeurs-pompiers, Cassis.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ensemble vocal Clément-Janequin.** But : pratique du chant choral et développement de la culture musicale. Siège social : 249, avenue de Dunkerque, Lille.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association catholique des étudiants de Perpignan.** But : constituer un foyer de culture tant spirituelle qu'intellectuelle et sportive et en général aider les étudiants dans leurs besoins spécifiques. Siège social : 15, rue Bastion-Saint-François, Perpignan.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Colonie de vacances du moulin de Malleval.** But : hygiène, santé, loisirs des camps et colonies de vacances. Siège social : au local, 2, montée du Château, Saint-Marcellin.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des anciens combattants volontaires des maquis Bir-Hachem-Foch.** But : regrouper les anciens combattants volontaires de l'armée secrète des maquis Bir-Hachem et Foch. Siège social : chez M. Noël, secrétaire général, 33, rue des Merciers, la Rochelle.

MODIFICATIONS

25 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Jeunesse rurale du secteur de Chalindrey** transfère son siège social de la salle paroissiale de Corgirnon à la salle paroissiale de Chalindrey (Haute-Marne).

11 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Amicale des agents de la recette S. N. C. F.** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 5, rue Bara, Juvisy, au 10 *bis*, avenue des Eaux-Vives, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club hippique du Palais** transfère son siège social du 11 *bis*, rue de la Planche, Paris, au 87, boulevard Saint-Michel, Paris.

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Directeurs commerciaux de France (association de l'Ile-de-France)** transfère son siège social du 122, rue de Provence, Paris, au 7, rue Volney, Paris.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Société de tir de Marseille** transfère son siège social du 80, boulevard de la Libération, Marseille, au 289, boulevard Chave, Marseille.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Comité national artistique de la coiffure** transfère son siège social du 51, rue Montmartre, Paris, au 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Le Billard-Club du faubourg d'Angoulême change son titre qui devient **Billard-Club limousin.** Siège social : 126, rue Armand-Dutreix, Limoges.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Association d'éducation populaire de l'école libre Saint-Joseph de Poitiers change son titre qui devient **Education populaire de l'école libre Saint-Stanislas-Saint-Joseph de Poitiers** et transfère son siège social du 11, rue des Feuillants, Poitiers, au 44, rue Jean-Jaurès, Poitiers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.